



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 18

TE VE'A A TE HĀ HĀI POLYNÉSIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Décision n° 410 T du 8 avril 1992 portant attributions de M. Jean-Paul Aygalent, directeur adjoint du travail.	824
Arrêté n° 420 BAC du 9 avril 1992 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur.	824
Arrêté n° 434 DRCL du 13 avril 1992 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1993 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.	827
Arrêté n° 435 AC.DIR/NA/CA.SAR du 13 avril 1992 portant nomination des membres de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel.	828
Arrêté n° 489 IDV du 27 avril 1992 portant convocation des électeurs de la commune associée de Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra) le 17, et éventuellement le 24 mai 1992, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.	828
Arrêté n° 490 IDV du 27 avril 1992 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection d'un conseiller municipal à Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra).	829

EXTRAITS

Décision n° 411 SATP du 8 avril 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Geibard Ivan, inspecteur principal de la police nationale.	829
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 166 PR du 21 avril 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.	830
Arrêté n° 167 PR du 21 avril 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	830
Arrêté n° 444 CM du 22 avril 1992 portant nomination du délégué à la charte du développement (M. Christian Vernaudon).	830

Arrêté n° 175 PR du 27 avril 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. 831

EXTRAITS

Arrêté n° 407 CM du 16 avril 1992 portant nomination du chef du service de l'éducation (M. Philippe Destouches). 831

Arrêté n° 445 CM du 23 avril 1992 complétant l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire. 831

Arrêtés n° 452 et n° 453 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 34 et n° 35 OPATTI du 7 février 1992 : - allouant un poste téléphonique à M. Manuel Teral, en qualité de correspondant du marché France/Europe de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour des raisons de service durant l'année 1992 ; - fixant l'indemnité de responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Office. 831

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales (Mme Béatrice Vernaudon). 832

EXTRAITS

Arrêté n° 456 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 20 mars 1992 demandant la modification de l'article 17-2°) de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et l'article 8-2°) de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956. 832

Arrêtés n° 457 à n° 459 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 40-92 à n° 42-92 IFTS du 4 mars 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux : - portant approbation du budget 1992 ; - fixant les indemnités allouées à la directrice par intérim ; - fixant les tarifs de correction des copies. 832

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1713 MFR du 16 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechal, chef du service des affaires administratives. 833

EXTRAITS

Arrêté n° 163 PR du 16 avril 1992 accordant un congé de douze jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Pierre Merly en qualité d'intérimaire. 833

Arrêté n° 164 PR du 16 avril 1992 accordant un congé de quarante-sept jours à Me Claude Vanhaecke et portant nomination de M. Philippe Clemencet en qualité d'intérimaire. 833

Arrêté n° 1724 MFR du 21 avril 1992 portant modification de l'arrêté n° 6242 MFR du 31 décembre 1991 portant nomination de M. Geoffrey Salmon et Mme Yvane Creveau respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française. 833

Arrêté n° 472 CM du 23 avril 1992 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1992. 833

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1731 MMA du 21 avril 1992 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur territorial de la circonscription des îles Marquises. 833

Arrêté n° 455 CM du 23 avril 1992 portant nomination de M. Tauru Anapa en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). 834

EXTRAITS

Arrêté n° 405 CM du 15 avril 1992 autorisant la location de l'îlot domanial Maragau 1, n° 168, sis à Ahe, secteur 3, au profit de la société Perles du Pacifique Sud. 834

Arrêté n° 414 CM du 16 avril 1992 autorisant la rétrocession d'une parcelle de terre sise à Arue. 835

Arrêté n° 415 CM du 16 avril 1992 portant modification de l'arrêté n° 1038 CM du 27 septembre 1990 et autorisant l'affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications d'une partie de la parcelle de terrain domanial S2 dépendant du remblai territorial à Amaru-Rimatara.	835
Arrêté n° 416 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de Mme Herako Mere Tokoroa.	835
Arrêté n° 417 CM du 16 avril 1992 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, accordée à Mme Tiraha dite Marie Kavera.	835
Arrêtés n° 418 et n° 419 CM du 16 avril 1992 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Harold David Ellacott, et à Takaraoa, au profit de Mme Heia Tevahinehauhaumarere Tekuravehe épouse Turoa.	835
Arrêté n° 420 CM du 16 avril 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Gambier en ce qu'elles concernent M. Justin Paamara. .	835
Arrêté n° 421 CM du 16 avril 1992 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 en ce qu'elles concernent Mme Bianca Tania Teariki aux Gambier.	836
Arrêté n° 422 CM du 16 avril 1992 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 en ce qu'elles concernent M. François Chung Tem Loi et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de Mme Tapeta Harrys.	836
Arrêté n° 423 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mopelia (I.S.L.V.).	836
Arrêté n° 424 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa (I.S.L.V.).	836
Arrêtés n° 425 et n° 426 CM du 16 avril 1992 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, au profit de M. Tutu Tetuanui et de M. Diego Paterlini.	838
Arrêté n° 1714 MMA du 16 avril 1992 portant agrément des tarifs de passage à bord du navire Tamahine Moorea sur la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea).	839
Arrêté n° 443 CM du 21 avril 1992 autorisant la société Polypétroles et Shell à occuper 2 emplacements du domaine public, avenue du Prince-Hinoi, commune de Papeete.	839
Arrêté n° 1729 MMA du 21 avril 1992 autorisant le navire Kia Ora à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 9.	839
Arrêté n° 454 CM du 23 avril 1992 portant cessation de fonctions de M. Patrick Galenon en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).	839
Arrêté n° 461 CM du 23 avril 1992 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 1992 autorisant un échange de terrains à Mataura (Tubuai) entre le territoire de la Polynésie française et M. et Mme Emile Hoffman.	839
Arrêté n° 462 CM du 23 avril 1992 complétant ou rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les Tuamotu et Gambier en ce qu'elles concernent Mme Roroarii Marama et M. Albert Tang à Tikehau, et Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux aux Gambier.	839
Arrêté n° 463 CM du 23 avril 1992 autorisant l'aliénation au profit de la C.P.S. d'un terrain domanial sis à Papeete, quartier Paofai.	840
Arrêté n° 465 CM du 23 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tautira, commune de Taïarapu-Est, au profit de l'Etat français, ministère de la défense, commandement supérieur des forces armées en Polynésie française.	840

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
--

Arrêté n° 403 CM du 14 avril 1992 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1991-1992.	840
Arrêté n° 404 CM du 14 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française.	842

- Arrêté n° 427 CM du 16 avril 1992 fixant le calendrier de l'année scolaire 1992-1993 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française. 842
- Arrêté n° 1683 MEE du 16 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 4463 MEE du 14 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Maurice Yuna, directeur adjoint de cabinet, et M. Christian Mirakian, conseiller technique. 843

EXTRAITS

- Arrêté n° 428 CM du 16 avril 1992 fixant la date à partir de laquelle les enseignants remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1992-1993. 844

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 430 CM du 16 avril 1992 accordant la gratuité des frais de transports effectués en octobre et novembre 1991 par les navires Atea et Kaoha Nui au profit de divers établissements scolaires de Atuona aux Marquises. 844

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 1730 MCA du 21 avril 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications (M. Pierre-Olivier Legrand). 844

EXTRAITS

- Arrêtés n° 431 à n° 442 CM du 16 avril 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-92 à n° 12-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992 ; - fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle ; - autorisant le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle à créer un cours d'initiation à l'astrologie ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C., pour l'année 1991 ; - fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de l'administration de l'O.T.A.C., pour l'année 1991 ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C., pour l'année 1991 ; - fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au régisseur d'avances et de recettes, pour l'année 1991 ; - fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au régisseur d'avances et de recettes de l'O.T.A.C. ; - fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au gardien du centre d'accueil de l'O.T.A.C., pour l'année 1991 ; - fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées aux gardiens de l'O.T.A.C. 845
- Arrêtés n° 446 à n° 450 CM du 23 avril 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 74, n° 75, n° 77 à n° 79 du 9 mars 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art : - portant adoption du compte financier pour l'exercice 1990 ; - relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1990 au 28 février 1991 ; - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992 ; - fixant le montant de l'indemnité du directeur ; - fixant le montant de l'indemnité de sujétion de M. Robert Raoulx, gestionnaire comptable. 848

- Arrêté n° 467 CM du 23 avril 1992 arrêtant d'office le budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992. 848

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 92-34 Prés./AT du 15 avril 1992 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. 848
- Arrêté n° 92-35 Prés./AT du 15 avril 1992 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale. 849

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PUNAAUIA**

- Délibération municipale n° 2-92 du 26 février 1992 portant modification des tarifs de branchements d'eau à Punaauia. 849

Délibération municipale n° 5-92 du 26 février 1992 portant modification de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	849
Délibération municipale n° 6-92 du 26 février 1992 modifiant la délibération n° 73-90 du 14 décembre 1990 instituant une redevance pour abattage d'arbres et pour le ramassage des branchages.	850
Délibération municipale n° 8-92 du 26 février 1992 instituant une taxe sur les bassins à poissons.	850
Délibération municipale n° 9-92 du 26 février 1992 fixant une redevance pour l'utilisation d'immeubles communaux.	851
Délibération municipale n° 12-92 du 26 février 1992 fixant à nouveau le taux de location du matériel municipal aux entreprises et aux particuliers.	851
Délibération municipale n° 13-92 fixant les tarifs de location des divers mobiliers municipaux.	852

COMMUNE DE TEVA I UTA

Délibération municipale n° 7-92 du 1er avril 1992 modifiant et fixant les tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs dans la commune de Teva I Uta.	852
Délibération municipale n° 8-92 du 1er avril 1992 fixant le tarif des droits de photocopies de tous documents effectués par les services de la commune de Teva I Uta.	853
Délibération municipale n° 9-92 du 1er avril 1992 fixant le tarif des droits de location des salles omnisports Nuufaratea et Matairea dans la commune de Teva I Uta.	853
Délibération municipale n° 10-92 du 1er avril 1992 modifiant la délibération n° 11-85 du 7 février 1985 fixant le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau.	854
Délibération municipale n° 11-92 du 1er avril 1992 modifiant le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta.	854
Délibération municipale n° 12-92 du 1er avril 1992 portant création, fonctionnement et gérance de la marina Tehoro dans la commune de Teva I Uta.	855

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 avril au 13 mai 1992 inclus).	860
Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.— Communiqué relatif aux modifications des listes électorales de ladite chambre apportées par la commission électorale.	860
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 1992.	860
Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 231 ENR du 23 avril 1992 portant recherche des héritiers de Mme Peretai Tuarairua a Tuarea, M. Aiho a Terii, M. Tiaiti Terii, Mme Tetufaraheimoe Terii, M. Pumatia Terii.	862
2°) Avis n° 239 ENR du 27 avril 1992 portant ouverture de la succession vacante de M. Tunutu Marc, décédé à Taravao le 1er avril 1991.	862
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo : - M. André Fiat, mandataire de la S.A.R.L. Entreprise polynésienne de peinture et vitrerie (E.P.P.V.), commune de Papeete.	862
- M. et Mme Armand Ah Sin, commune de Taputapuatea.	862

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	863
Annonces diverses.	865

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 410 T du 8 avril 1992 portant attributions de M. Jean-Paul Aygalent, directeur adjoint du travail.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ainsi qu'à la mise à la disposition du territoire du service de l'inspection du travail ;

Vu la décision n° 334 P.E.L.E.2 du 20 mars 1992 portant affectation de M. Jean-Paul Aygalent, directeur adjoint du travail,

Décide :

Article 1er.— M. Jean-Paul Aygalent, directeur adjoint du travail, affecté au service de l'inspection du travail, est chargé des fonctions de chef du service adjoint selon les directives qui lui sont données par le chef du service de l'inspection du travail.

M. Jean-Paul Aygalent est également chargé des fonctions d'inspecteur du travail pour les secteurs géographiques suivants :

- *Iles du Vent*
Tahiti : Papeete Sud depuis les rues Jeanne-d'Arc et Mgr-Tepano-Jaussen, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taravao et toute la presqu'île.
- *Iles Sous-le-Vent*
Ensemble des îles.
- *Autres archipels*
Iles Marquises.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 avril 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRÊTE n° 420 BAC du 9 avril 1992 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 82 BAC du 28 janvier 1992 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur (janvier, février et mars 1992) ;

Vu les instructions ministérielles (TC du 16 mars 1992) fixant les montants des attributions pour chaque commune des différentes dotations de la dotation globale de fonctionnement de 1992 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général, compte n° 475.71612 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, année 1992,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux tableaux annexés au présent arrêté et par imputation sur les crédits disponibles au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1992, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française neuf acomptes mensuels pour solder l'exercice 1992.

Art. 2.— Les versements des mois d'avril à décembre 1992 interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1992

Tableau n° 1 : Total des dotations en F CFP

Communes	Dotation de base	Quote-part sur dotations de péréquation, de compensation et concours particuliers	Garantie minimum	Total D.G.F. 1992
<i>Iles Australes</i>	37.795.437	146.028.188	0	183.823.623
Raivavae	6.680.291	26.128.776	0	32.809.066
Rapa	2.543.200	23.118.319	0	25.661.519
Rimatara	4.741.800	24.012.338	0	28.754.138
Rurutu	12.001.964	33.499.788	0	45.501.751
Tubuai	11.828.182	39.268.967	0	51.097.149
<i>Iles du Vent</i>	1.114.644.599	1.428.803.141	3.218.729	2.546.666.471
Arue	56.880.709	82.504.652	0	139.385.361
Faaa	211.011.455	190.503.776	3.218.729	404.733.960
Hitiāa O Te Ra	38.773.345	85.781.894	0	124.555.240
Mahina	79.642.982	91.231.774	0	170.874.756
Moorea - Maiao	65.521.909	97.973.769	0	163.495.678
Paea	65.946.764	94.483.890	0	160.430.654
Papara	42.973.800	76.457.692	0	119.431.492
Papeete	208.118.636	225.001.681	0	433.120.317
Pirae	105.983.545	121.389.851	0	227.373.397
Punaauia	130.199.836	133.875.838	0	264.075.674
Taiarapu-Est	48.601.327	88.190.234	0	136.791.561
Taiarapu-Ouest	27.252.091	67.619.982	0	94.872.073
Teva I Uta	33.738.200	73.788.108	0	107.526.308
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	141.360.073	392.763.613	0	534.123.687
Bora Bora	27.057.964	61.008.262	0	88.066.225
Huahine	28.949.091	64.439.297	0	93.388.388
Maupiti	5.328.255	29.293.351	0	34.621.606
Tahaa	25.479.945	59.988.154	0	85.468.100
Taputapuātea	17.493.200	80.372.729	0	97.865.929
Tumaraa	14.683.873	56.115.823	0	70.799.696
Uturoa	22.367.745	61.545.997	0	83.913.743
<i>Iles Marquises</i>	44.484.018	244.028.908	0	288.512.925
Fatu Hiva	2.431.564	26.398.332	0	28.829.896
Hiva Oa	11.706.545	54.970.467	0	66.677.012
Nuku Hiva	12.610.184	60.515.953	0	73.126.116
Tahuata	3.096.491	25.898.273	0	28.994.764
Ua Huka	2.625.709	26.711.087	0	29.336.796
Ua Pou	12.013.545	49.534.796	0	61.548.341

Communes	Dotation de base	Quote-part sur dotations de péréquation, de compensation et concours particuliers	Garantie minimum	Total D.G.F. 1992
<i>Tuamotu-Gambier</i>	67.553.564	429.985.186	0	497.538.751
Anaa	3.169.291	25.301.845	0	28.471.136
Arutua	3.877.891	25.603.374	0	29.481.265
Fakarava	3.300.327	31.252.058	0	34.552.386
Fangatau	1.416.000	20.438.864	0	21.854.864
Gambier	3.499.309	24.147.957	0	27.647.266
Hao	7.824.709	33.381.359	0	41.206.068
Hikueru	946.927	20.709.146	0	21.656.074
Makemo	4.402.055	32.049.750	0	36.451.805
Manihi	2.994.564	22.755.909	0	25.750.473
Napuka	1.547.527	20.247.430	0	21.794.958
Nukutavake	1.345.855	19.877.640	0	21.223.495
Puka Puka	859.236	18.452.442	0	19.311.678
Rangiroa	11.584.909	39.553.469	0	51.138.378
Reao	2.003.436	20.911.448	0	22.914.884
Takarua	4.620.455	27.614.616	0	32.235.070
Tatakoto	960.073	18.930.692	0	19.890.764
Tureia	13.201.000	28.757.187	0	41.958.187
Total général	1.405.837.691	2.641.609.036	3.218.729	4.050.665.456

Tableau n° 2 : Echancier des versements restants dus en F CFP

Communes	Total D.G.F. 1992	Montant total des acomptes (janvier à mars)	Reste à verser pour 9 mois (avril à décembre)	Montant d'une mensualité (avril à novembre)	Mensualité de décembre
<i>Iles Australes</i>	183.823.623	43.228.080	140.595.543	15.621.725	15.621.743
Raivavae	32.809.066	7.753.317	25.055.749	2.783.972	2.783.973
Rapa	25.661.519	6.093.036	19.568.483	2.174.275	2.174.283
Rimatara	28.754.138	6.821.847	21.932.291	2.436.921	2.436.923
Rurutu	45.501.751	10.759.032	34.742.719	3.860.302	3.860.303
Tubuai	51.097.149	11.800.848	39.296.301	4.366.255	4.366.261
<i>Iles du Vent</i>	2.546.666.471	606.548.991	1.940.117.480	215.568.605	215.568.640
Arue	139.385.361	32.988.213	106.397.148	11.821.905	11.821.908
Faaa	404.733.960	98.783.061	305.950.899	33.994.544	33.994.547
Hitiā O Te Ra	124.555.240	29.570.841	94.984.399	10.553.822	10.553.823
Mahina	170.874.758	40.672.836	130.201.920	14.466.880	14.466.880
Moorea - Maiao	163.495.678	38.610.855	124.884.823	13.876.091	13.876.095
Paea	160.430.654	38.069.622	122.361.032	13.595.670	13.595.672
Papara	119.431.492	28.028.304	91.403.188	10.155.909	10.155.916
Papeete	433.120.317	102.796.956	330.323.361	36.702.595	36.702.601
Pirae	227.373.397	53.979.189	173.394.208	19.266.023	19.266.024
Punaauia	264.075.674	62.411.988	201.663.686	22.407.076	22.407.078
Taiarapu-Est	136.791.561	32.470.983	104.320.578	11.591.175	11.591.178
Taiarapu-Ouest	94.872.073	22.414.773	72.457.300	8.050.811	8.050.812
Teva I Uta	107.526.308	25.751.370	81.774.938	9.086.104	9.086.106
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	534.123.687	127.486.395	406.637.292	45.181.918	45.181.948
Bora Bora	88.066.225	21.488.166	66.578.059	7.397.562	7.397.563
Huahine	93.388.388	22.199.178	71.189.210	7.909.912	7.909.914
Maupiti	34.621.606	8.219.964	26.401.642	2.933.515	2.933.522
Tahaa	85.468.100	20.501.064	64.967.036	7.218.559	7.218.564
Taputapuālea	77.865.929	18.473.049	59.392.880	6.599.208	6.599.216
Tumaraa	70.799.696	16.778.784	54.020.912	6.002.323	6.002.328
Uturoa	83.913.743	19.826.190	64.087.553	7.120.839	7.120.841
<i>Iles Marquises</i>	288.512.925	68.451.246	220.061.679	24.451.296	24.451.311
Fatu Hiva	28.829.896	6.803.070	22.026.826	2.447.425	2.447.426
Hiva Oa	66.677.012	15.842.172	50.834.840	5.648.315	5.648.320
Nuku Hiva	73.126.116	17.377.422	55.748.694	6.194.299	6.194.302
Tahuata	28.994.764	6.876.603	22.118.161	2.457.573	2.457.577
Ua Huka	29.336.796	6.998.967	22.337.829	2.481.981	2.481.981
Ua Pou	61.548.341	14.553.012	46.995.329	5.221.703	5.221.705

Communes	Total D.G.F. 1992	Montant total des acomptes (janvier à mars)	Reste à verser pour 9 mois (avril à décembre)	Montant d'une mensualité (avril à novembre)	Mensualité de décembre
<i>Tuamotu-Gambier</i>	497.538.751	118.229.622	379.309.129	42.145.449	42.145.537
Anaa	28.471.136	6.809.337	21.661.799	2.406.866	2.406.871
Arutua	29.481.265	7.029.705	22.451.560	2.494.617	2.494.624
Fakarava	34.552.386	8.210.946	26.341.440	2.926.826	2.926.832
Fangatau	21.854.864	5.201.607	16.653.257	1.850.361	1.850.369
Gambier	27.647.266	6.527.040	21.120.226	2.346.691	2.346.698
Hao	41.206.068	9.745.386	31.460.682	3.495.631	3.495.634
Hikueru	21.656.074	5.150.397	16.505.677	1.833.964	1.833.965
Makemo	36.451.805	8.655.525	27.796.280	3.088.475	3.088.480
Manihi	25.750.473	6.085.296	19.665.177	2.185.019	2.185.025
Napuka	21.794.958	5.233.767	16.561.191	1.840.132	1.840.135
Nukutavake	21.223.495	5.064.126	16.159.369	1.795.485	1.795.489
Puka Puka	19.311.678	4.597.032	14.714.646	1.634.960	1.634.966
Rangiroa	51.138.378	12.221.517	38.916.861	4.324.095	4.324.101
Reao	22.914.884	5.448.126	17.466.758	1.940.750	1.940.758
Takaraoa	32.235.070	7.585.665	24.649.405	2.738.822	2.738.829
Tatakoto	19.890.764	4.713.279	15.177.485	1.686.387	1.686.389
Tureia	41.958.187	9.950.871	32.007.316	3.556.368	3.556.372
Total général	4.050.665.456	963.944.334	3.086.721.123	342.968.993	342.969.179

ARRETE n° 434 DRCL du 13 avril 1992 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1993 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1993, selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	140.341 habitants	108 jurés
Iles Sous-le-Vent	22.232 habitants	17 jurés
Tuamotu-Gambier	12.374 habitants	9 jurés
Iles Marquises	7.358 habitants	6 jurés
Iles Australes	6.509 habitants	5 jurés

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

ANNEXE

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		6
	Faa'a		19
	Hitiata O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paea		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaauia		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
Iles Sous-le-Vent	Teva I Uta		4
	Moorea-Maiao		7
	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuata		2
Tumaraa		2	
Uturoa		2	

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	<i>Manihi, Takaroa, Napuka, Puka Puka, Makemo, Arutua, Anaa, Fakarava, Hikueru, Nukunavake, Reao, Tatakoto, Fangatau</i>	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	Hao Gambier Tureia		1 1 2
Iles Marquises		<i>Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fалу Hiva</i>	4 2
	Iles Australes	<i>Rurutu, Rimatara, Tubuai, Raivavae, Rapa</i>	2 1 1 1

ARRETE n° 435 AC.DIR/NA/CA.SAR du 13 avril 1992 portant nomination des membres de la commission de discipline du personnel navigant non professionnel.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-1140 du 5 octobre 1977 relatif au régime disciplinaire des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, promulgué dans le territoire par arrêté n° 5489 AA du 16 novembre 1977 (J.O.P.F. du 15 décembre 1977) ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— La commission de discipline instituée par l'article D. 435,4 du décret n° 77-1140 susvisé est constituée comme suit :

- *Président* :
 - Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
- *Membres titulaires* :
 - Le chef du service de la navigation aérienne ;
 - Le chef de la division des transports aériens ;
 - MM. Lo François et Voisin Charles représentant les aéroclubs locaux.
- *Membres suppléants* :
 - Le commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;
 - Le chef de la division CA/SAR ;
 - MM. Jarreau Dominique et Van Herpen Bernard représentant les aéroclubs locaux.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 559 AC.DIR.TA du 8 juin 1989 sont abrogées dans tous leurs effets.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 489 IDV du 27 avril 1992 portant convocation des électeurs de la commune associée de Tiarei (commune de Hitia'a O Te Ra) le 17, et éventuellement le 24 mai 1992, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par communes associées ;

Vu l'arrêté n° 800 DRCL du 23 août 1991 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1992 au 28 février 1993 ;

Vu le décès de M. Médéric Rereao, cinquième adjoint élu de la section de Tiarei, survenu le 20 mars 1992 ;

Vu la lettre en date du 21 avril 1992 de M. Henri Flohr, maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, fixant au 17 mai 1992 la date des élections complémentaires pour pourvoir au siège vacant,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Tiarei (commune de Hitia'a O Te Ra), les électeurs sont convoqués le dimanche 17 mai 1992 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 24 mai 1992 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera (selon la procédure d'urgence).

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.



ARRETE n° 490 IDV du 27 avril 1992 fixant la date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection d'un conseiller municipal à Tiarei (commune de Hitia'a O Te Ra).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 489 IDV du 27 avril 1992 portant convocation des électeurs de la commune associée de Tiarei (commune de Hitia'a O Te Ra),

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt du cautionnement pour les candidats à l'élection d'un conseiller municipal à Tiarei est fixée au vendredi 15 mai 1992 à 12 heures.

Dans le cas d'un second tour, le dépôt du cautionnement des nouveaux candidats non présents au premier tour devra être effectué avant le vendredi 22 mai 1992 à 12 heures.

Art. 2.— Le cautionnement est fixé à 91 F CFP par candidat. Ce cautionnement devra être déposé, accompagné des renseignements suivants : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession et signature originale.

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.



Par décision n° 411 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 avril 1992, de M. Gelbard Ivan, inspecteur principal, 5e échelon, muté au poste de surveillance du territoire en Polynésie française.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, § 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 166 PR du 21 avril 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 21 avril au 4 mai 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 167 PR du 21 avril 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 23 avril au 4 mai 1992.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 444 CM du 22 avril 1992 portant nomination du délégué à la charte du développement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Vernaudeau est nommé délégué à la charte du développement.

Art. 2.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BULLARD.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Maco TEVANE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

**ARRETE n° 175 PR du 27 avril 1992 convoquant les électeurs
de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et
des métiers.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant
statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination
du vice-président et des autres ministres du gouvernement du
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination
de ministres du gouvernement ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation
de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie fran-
çaise et ses textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation
de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie fran-
çaise ;

Vu le code électoral ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la "commission électo-
rale" du 6 avril 1992,

Arrête

Article 1er.— Les électeurs consulaires et la "commission
électorale" sont convoqués le lundi 17 août 1992 pour élire les
membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et
des métiers de la Polynésie française dans les conditions prévues
par l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 précité.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 17 heures.

Art. 3.— Les bureaux de vote seront institués dans toutes les
mairies et mairies annexes des communes et communes associées
du territoire.

Art. 4.— Les maires et les maires délégués sont chargés, pour
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 407 CM du 16 avril 1992.— M. Philippe
Destouches, attaché principal d'administration centrale, est nommé
pour compter du 13 avril 1992, chef du service de l'éducation par
intérim.

Par arrêté n° 445 CM du 23 avril 1992.— Les articles 3 et
11 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général
des prix et des marges des produits aux différents stades de la
commercialisation dans le territoire sont complétés, comme suit,
en ce qui concerne les dispositions relatives à la conversion en
monnaie locale du prix CAF :

"La conversion en monnaie locale de la valeur CAF peut
également s'effectuer soit sur la base des cours bancaires à la date
d'arrivée du produit dans le territoire, soit conformément au taux
de change réellement supporté par l'importateur dans la mesure où
le règlement intervient dans un délai qui n'excède pas huit jours
par rapport à cette date d'arrivée".

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du
7 février 1992 relatives à la détermination des produits soumis à
une marge maximale de 100 % concernent, exclusivement, les
produits industriels et, par conséquent, ne s'appliquent pas aux
produits alimentaires.

Par arrêté n° 452 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et
rendue exécutoire la délibération n° 34 OPATTI du 7 février
1992 allouant un poste téléphonique à M. Manuel Terai, en qua-
lité de correspondant du marché France/Europe de l'Office de
promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour des
raisons de service durant l'année 1992.

Par arrêté n° 453 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et
rendue exécutoire la délibération n° 35 OPATTI du 7 février
1992 fixant l'indemnité de responsabilité du régisseur de la régie
de recettes de l'office.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**
ARRÊTÉ n° 1739 MSE du 22 avril 1992 portant délégation de signature au chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 375 CM du 13 avril 1992 mettant fin aux fonctions de chef du service des affaires sociales exercées par Mme Irène Cathala ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 13 avril 1992 portant nomination de Mme Béatrice Vernaudeau, en qualité de chef du service des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Vernaudeau, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, Mme Béatrice Vernaudeau est habilitée à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :

- engagements et liquidations des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

II - Actes relevant des affaires courantes :

- notes au personnel ;
- notes ou correspondances aux usagers du service ;
- admission au Centre d'accueil des personnes âgées conjointement avec le directeur de la santé publique ;

- communiqués à la presse ou à la radio dans l'exercice des fonctions du service ;
- correspondances destinées au cabinet militaire (pour les dépenses de service militaire) et à la gendarmerie (pour les interventions auprès des familles des îles) ;
- décisions d'évacuation sanitaire conjointement avec le directeur de la santé publique ;
- décisions de placements d'enfants dans les familles d'accueil ;
- organisation des concours d'admission en formation de travailleurs sociaux.

III - Actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur du territoire ;
- décisions accordant les indemnités kilométriques ;
- justificatifs de communication internationale ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notations primaires ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents de 1^{re} catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Vernaudeau, Mme Georgette Chicou est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 22 avril 1992.
Maco TEVANE.

Par arrêté n° 456 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-92 C.A. prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 20 mars 1992 demandant la modification de l'article 17-2° de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 et l'article 8-2° de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956, conformément au projet de délibération.

Par arrêté n° 457 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-92 IFTS du 4 mars 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant approbation du budget 1992.

Par arrêté n° 458 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-92 IFTS du 4 mars 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les indemnités allouées à la directrice par intérim.

Par arrêté n° 459 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-92 IFTS du 4 mars 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les tarifs de correction de copies.

Délibération n° 42-92 IFTS du 4 mars 1992

Article 1er.— Les tarifs de correction de copies sont fixés à :

Formation BASE :

Correction des épreuves de français 100 FCP la copie

Formation DEFA :

Correction de dossiers dans le cadre
de l'U.F. 1, 2, 3, 4 500 FCP la copie
Evaluation individuelle orale 500 FCP par entretien

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 1713 MFR du 16 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 9 janvier 1992 portant nomination de M. Philippe Lechat, attaché juridique contractuel de 1^{re} catégorie, 6^e échelon, en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 portant délégation de signature à M. Philippe Lechat, chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 259 MFR du 20 janvier 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lechat, les délégations mentionnées au présent arrêté sont exercées par M. Philippe Machenaud-Jacquier, attaché juridique, ou à défaut par M. Maurice Lau Poui Cheung, attaché juridique."

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 163 PR du 16 avril 1992.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 19 avril 1992 au 30 avril 1992.

A compter du 19 avril 1992 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Pierre Merly est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire. Avant d'entrer en fonctions, M. Pierre Merly prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 164 PR du 16 avril 1992.— Me Claude Vanhaecke, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 27 avril 1992 au 13 juin 1992.

A compter du 27 avril 1992 et pendant l'absence de Me Claude Vanhaecke, M. Philippe Clémencet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1724 MFR du 21 avril 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 6242 MFR du 31 décembre 1991 portant nomination de M. Greffrey Salmon et Mme Yvane Creveau respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française est remplacé comme suit :

"Art. 3.— M. Greffrey Salmon devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à huit mille francs français (8.000 FF) soit cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs CP (145.455 F CFP), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 472 CM du 23 avril 1992.— Est constaté au niveau de 104,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1992 (base 100 en décembre 1988).

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 1731 MMA du 21 avril 1992 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur territorial de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, modifié ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 21 novembre 1991 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 838 MMA du 4 mars 1992 portant affectation de M. Louis Taata, agent contractuel de 5e catégorie, au service de l'administration des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1992.
Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 455 CM du 23 avril 1992 portant nomination de M. Tauru Anapa en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1559 CM du 22 décembre 1986 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 454 CM du 23 avril 1992 portant cessation de fonctions de M. Patrick Galenon en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu le dossier administratif de M. Tauru Anapa ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes sur la présente mesure dans sa séance du 21 avril 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauru Anapa est nommé directeur par intérim de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 405 CM du 15 avril 1992.— Est autorisée, au profit de la société Perles du Pacifique Sud, la location de l'îlot domanial Maragau 1, n° 168, sis au secteur 3, à Ahe, commune de Manihi, aux fins d'habitation pour l'exploitation d'une ferme perlière.

Cette location est consentie pour une durée de 9 ans à compter des présentes, moyennant le loyer annuel de *trois cent soixante mille francs* (360.000 F), révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

Par arrêté n° 414 CM du 16 avril 1992.— Est autorisée la rétrocession au profit de Mme Hilda Handerson-Chalmont d'une parcelle de terre, sise commune de Arue, cadastrée section R n° 139, pour 980 m², moyennant le prix de *un million quatre cent soixante-dix mille francs* (1.470.000 F), payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 415 CM du 16 avril 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 1038 CM du 27 septembre 1990 portant affectation au F.E.I. d'une parcelle S.2 du remblai territorial à Amaru-Rimatara, d'une superficie de 3.045 m², est modifié de la manière suivante :

Au lieu de :

"Article 1er.— Est affectée au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), une parcelle de terrain domanial formant le lot S.2 du remblai territorial, sise dans la zone des marais à Amaru, commune de Rimatara, d'une superficie de 3.045 m² et destinée à l'implantation d'un hangar et d'un bâtiment à usage de bureaux.

Et telle que ladite parcelle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement."

Lire :

"Est affectée au Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), une parcelle de terrain domanial formant le lot S.2 du remblai territorial, sise dans la zone des marais à Amaru, commune de Rimatara, d'une superficie de 2.595 m² et destinée à l'implantation d'un hangar et d'un bâtiment à usage de bureaux.

Et telle que ladite parcelle figure au plan n° 89-21 du mois de juin 1989 de la direction de l'équipement.

Le surplus de la parcelle S.2 de 450 m² est affecté au profit de l'Office des postes et télécommunications, aux fins d'édification d'une station terrienne de télécommunications."

Par arrêté n° 416 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Herako Mere Tokoroa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'un ha, au regard du motu "Opahoa", dit aussi "Opohoa", sis à Hao, commune de Hao, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs* (15.000 FCP).

Les dispositions de l'arrêté n° 767 CM du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Makemo, Arutua et Hao sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Herako Mere Tokoroa, à Hao.

Par arrêté n° 417 CM du 16 avril 1992.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tiraha dite Marie Kavera, le renouvellement, à compter du

8 octobre 1991, de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, pour une superficie portée à 1 ha 4 a 60 ca à Hao, commune de Hao, répartie comme suit :

- 400 m² pour 4 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au droit de l'îlot Ofafaga Runga ;
- 1 ha pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière ;
- 60 m² pour l'implantation d'une maison de greffage, face au motu Temurimuri.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-sept mille francs* (27.000 FCP).

Par arrêté n° 418 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Harold David Ellacott, l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca, à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au secteur 3, au regard du motu PV n° 17, à environ 1 km du rivage ;
- 2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au regard du motu PV n° 169, à 800 m environ du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha), face à la terre Fekofeko, PV n° 11.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente et un mille cinq cents francs* (31.500 FCP).

Les dispositions de l'arrêté n° 669 CM du 1er juin 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Harold David Ellacott.

Par arrêté n° 419 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Heia Tevahinehauhaumarere Tekuravehe épouse Turoa, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2 ha, sis face à la terre Tehuriogana PV n° 153, à Takaroa, commune de Takaroa, destiné au collectage et à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt et un mille francs* (21.000 FCP).

L'arrêté n° 1210 CM du 2 octobre 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au regard de l'îlot Moimoi, à Takaroa, au profit de Mme Heia Tekuravehe épouse Turoa, est abrogé.

Par arrêté n° 420 CM du 16 avril 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis dans la commune des Gambier, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Justin Pacamara :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² :
- face à l'île de Aukena, à 300 m du rivage :
 - 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m = 15.000 F.
 - face à l'île de Taravai, à 80 m de la terre :
 - élevage de la nacre (1.000 m²) = 10.000 F.
 - ferme perlière (1.000 m²) = 20.000 F.

Lire :

- 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 1 a 50 ca :
- face à l'île de Aukena, à 300 m du rivage :
 - 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m = gratis.
 - à Taravai, au droit de la terre Tepau (ou Tepahu), à 300 m du rivage :
 - élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) = 21.000 F réduite à 15.000 F pendant 3 ans.

Par arrêté n° 421 CM du 16 avril 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 754 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sis dans la commune des Gambier, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Bianca Tania Teariki :

Au lieu de :

- face à Aukena, à l'ouest de la pointe Matakarakā :
 - 2 stations de collectage de 50 m x 1 m = 10.000 F.
- à Mangareva, au nord de la pointe Mataihu Tea :
 - 1 station de collectage de 50 m x 1 m = 5.000 F.

Lire :

- à Aukena, à l'ouest de la pointe Matakarakā :
- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m = gratis.

Par arrêté n° 422 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tapeta Harrys, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis face au motu Taiharuru, à Tikehau, commune de Rangiroa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Les dispositions de l'arrêté n° 559 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. François Chung Tem Loi, à Tikehau, commune de Rangiroa.

Par arrêté n° 423 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, sis dans le lagon de Mopelia, destinés exclusivement à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m chacun, au profit des pétitionnaires dont les noms figurent sur la liste ci-après :

Atuahiva Faareo, Firuu Tetuiarai, Lo Yat Opuputaatehereitemanaoui, Lo Yat Terii, Manuarii Marcel, Manuarii Oruafaatoa, Mauahiti Bernard Teihotua Tehaamana, Metuauri Daniela dit Daniel, Mohi Urbain Félix, Mohi Révi, Mohi Vernadeau, Mohi Virau, Onohea Edouard Faahei, Raioho Harry, Raioho Pierre Alain, Raioho Taperiera, Tamati Tetuaraa Francis, Tapuhiro Manutahi Alberto, Tapuhiro Tumahaitini Ferdinand, Tapuhiro Raioho Frankie, Taputu Virau, Tauaroa épouse Firuu Tania, Tauaroa Tehahetua, Tauaroa Timeona, Tauaroa Vetea, Taurua Auguste, Taurua Denis Gabriel, Taurua Lucky, Taurua épouse Paheroo Stella Puoi, Teaoatea Mita, Temataru Tetuaura, Teoroi Gilles, Teoroi Gustave Ape, Teoroi Hugues Lévi, Teoroi Teriitepoumaaru, Teriiaunui Ui, Teriivaea Tara, Teriivaea Teamo Gatty, Tetauira Norma, Tetauira Roméo Poata, Tetuaraa Léonard, Teupoo huitua Puhia Maurice, Teupoo huitua Teahurai, Teuravehe Mario Emmanuel, Tinorua Anu'a, Tutavae Taina, Yee On Alphonse Eléazara, Yee On Faahei, Ye One Maire, Ye On Natuanuievaru, Yee On Poura Tehahe, Yee On Tarano, Yee On Temanihi Angélo.

L'installation de ferme perlière, de maison de greffage ou de parc à poissons est interdite et entraîne de plein droit l'annulation de l'autorisation accordée au contrevenant.

Par arrêté n° 424 CM du 16 avril 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Albert Aiho	1 emplacement maritime d'1 ha	à Tiva Ruutia, dans la baie de Hurepiti, à 10 m du récif frangeant (AI 7)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2	Adrien Tenau Aiho	1 emplacement maritime d'1 ha	à Tiva Ruutia, face à la baie de Hurepiti (AH 5)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
3	Evelynn Anuu épouse Tupaia	1 emplacement maritime d'1 ha	à Niua, face à Utumihi, à 1.250 m de la pointe Apoopuhi (AF 10)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
4	James Terevareva Atger	1 emplacement maritime d'1 ha	dans la baie de Faaaha, à 250 m de la pointe Vaiaata (AK 17)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
5	Daniel Norris Ramon Atger	1 emplacement maritime d'1 ha	dans la baie de Faaaha, à la pointe Vaiaata (AK 17)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Dania Temataua épouse Babbor	1 emplacement maritime d'1 ha	à Tapuamu, à 50 m du récif frangeant et à 800 m de la pointe Fareroi (AO 5)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Ronald Roger Teriipaora Brown	1 emplacement maritime d'1 ha	à Hipu, au regard de la baie Faahue, au 25° et à environ 600 m de la pointe Punapae, au lieu-dit Toaroa (AQ 12/AQ 13)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
8	Louise Gloria Tehea Levy épouse Carlson	1 emplacement maritime d'1 ha	à Hipu, face à la baie de Raai, à 500 m du récif frangeant (AM 16/AM 17)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
9	Hubert Chongue	1 emplacement maritime d'1 ha	à Ruutia, face au temple de Tiva (AI 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
10	Rooverta Ebbs	1 emplacement maritime d'1 ha	face à la baie de Haamene, à 1 km de la pointe Motuiairi (AH 15)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
11	Flora Yen-Not Chong Ah You épouse Ewart	1 emplacement maritime d'1 ha	à Ruutia, face au village de Tiva, au 226° et à 800 m du rivage (AI 4)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
12	Rahera Brohers épouse Fauura	1 emplacement maritime d'1 ha	à Hipu, à 1,8 km face à la pointe Papaiaapaapa (AM 16)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
13	Jacques Auguste Tehei Hitimaue	1 emplacement maritime d'1 ha	à Ruutia, dans la baie de Hurepiti, à 500 m de la pointe Tepari (AI 7)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
14	Lewis Gabriel Laughlin	2 emplacements maritimes d'1 ha 0 a 60 ca	à Faaaha, au droit du lot A1 de la terre Teuri PV n° 76 (AJ 16)	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison de greffage (60 m2) laquelle est soumise à l'obtention d'un permis de construire	15.000 F 12.000 F
15	Georges Puura	1 emplacement maritime d'1 ha	à Ruutia, dans la baie de Hurepiti, à la pointe Tepari (AI 6)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
16	Miriama Temataua	1 emplacement maritime d'1 ha	à Tapuamu, à 50 m du récif frangeant et à 1km de la pointe Fareroi (AO 5)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
17	Hana Brothers épouse Tura	1 emplacement maritime d'1 ha	à Hipu, face à la baie de Raai et à 1.500 m face à la pointe Papaiapaapa (AN 17)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
18	Poanere Tinorua	1 emplacement maritime d'1 ha	à Patio (Iripau), face au motu Tehotu, à 100 m du tombant (AQ 11)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
19	Mireta Tinorua	1 emplacement maritime d'1 ha	à Haamene, au droit de la terre Tevairoa (AI 12)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
20	Simon Tinorua (père)	1 emplacement maritime d'1 ha	à Patio (Iripau), face à la pointe est du motu Tehotu (AQ 7/AR 7)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
21	Titona Zinguerlet	1 emplacement maritime d'1 ha	à 500 m de la pointe Punapae (vers Patio) (AQ 12)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
22	Alexis Aiho	1 emplacement maritime de 2.000 m ²	à l'est du village de Vaitoare (AC 14)	parc à poissons	5.000 F
23	Jean Kok Pan Ly	1 emplacement maritime de 500 m ²	à Hipu, à proximité du motu Tuuvahine (AP 16)	parc à poissons	5.000 F
24	Roger Mou-Fat	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	face à la baie de Haamene, à environ 1.500 m du motu Toahotu et face à la pointe Motutiari (AG 17)	parc à poissons	5.000 F
25	Tiriata Tamahahe	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à Hipu, au droit du motu Mopua (AP 16)	parc à poissons	5.000 F
26	François Temataua	1 emplacement maritime d'1 ha	à Ruutia, dans la baie de Hurepiti, à 50 m du récif frangeant (AH 7)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F

Par arrêté n° 425 CM du 16 avril 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, pour une durée d'un an, au profit de M. Tutu Tetuanui, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'un hectare, sis dans la baie de Hurepiti, au droit de la terre Teahutapu 3, lot 4 (AM16) à Tahaa, commune de Tahaa, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs (15.000 FCP).

Par arrêté n° 426 CM du 16 avril 1992.— Est accordée au profit de M. Diego Paterlini, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 1.209 m², sis au nord-ouest de l'îlot Tuvahine à Tahaa, commune de Tahaa.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°- Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements maritimes à l'implantation d'un piège et vivier à poissons d'attraction touristique de 1.200 m² (AP.16) et d'un abri de 9 m² environ, lequel est soumis à l'obtention d'un permis de construire.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne doivent pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°- Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°- Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°- Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs (15.000 FCP).

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Par arrêté n° 1714 MMA du 16 avril 1992.— Sont homologués, pour compter du 9 avril 1992, les tarifs de passage suivants présentés par la S.A.R.L. Le Prado, pour le navire Tamahine Moorea, assurant la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea) :

Aller simple adulte : 800 F CFP.

Aller simple enfants de moins de 12 ans et scolaires : 400 F CFP.

Par arrêté n° 443 CM du 21 avril 1992.— La société Polypétroles et Shell est autorisée, dans le cadre de son projet d'implantation d'une station-service, à occuper :

- un emplacement du domaine public fluvial de 52 m², compris entre les lots 7 et 8 de la terre Araoe, pour la couverture d'une portion de ruisseau affluent de la Papeava ;
- et une parcelle du domaine public routier d'une superficie de 91 m², pour l'aménagement des accès à ladite station, sise avenue du Prince-Hinoï, commune de Papeete.

Et tels qu'ils figurent au plan Topo Pacifique dressé le 24 juin 1991, joint au dossier.

Ces autorisations d'occupation du domaine public sont accordées aux clauses et conditions particulières qui seront précisées dans l'acte administratif de concession, s'agissant notamment des conditions techniques de couverture du ruisseau et de l'aménagement d'un nouvel arrêt de truck.

Les présentes autorisations sont consenties moyennant une redevance annuelle de six cent cinquante-deux mille francs CFP (652.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable tous les trois ans en référence à l'arrêté fixant le taux maximum des révisions des loyers.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Faute pour la société de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions particulières mentionnées dans l'acte administratif de concession et en cas de :

- non-paiement des redevances dues ;
- changement notoire des activités de la société ;
- dissolution de la société ;
- condamnation pénale mettant la société dans l'impossibilité de l'exploitation,

ces autorisations pourront être révoquées par arrêté du conseil des ministres.

Par arrêté n° 1729 MMA du 21 avril 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 1005 CM du 24 septembre 1991, le navire Kia Ora est autorisé à desservir les îles de Faaita, Kaehi, Taenga, Tetamanu, Katiu, Nihiru, Raroia, Raraka et Makemo, lors de son voyage n° 9.

Par arrêté n° 454 CM du 23 avril 1992.— Il est mis fin aux fonctions de M. Patrick Galenon en qualité de directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

M. Patrick Galenon est remis à la disposition de l'administration territoriale.

Par arrêté n° 461 CM du 23 avril 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 201 CM du 19 février 1992 autorisant un échange de terrains à Mataura (Tubuai) entre le territoire de la Polynésie française et M. et Mme Emile Hoffman, sont rapportées.

Par arrêté n° 462 CM du 23 avril 1992.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont complétées ou rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent :

a- Mme Roroarii Marama et M. Albert Tang, à Tikehau :

Lire :

- N° d'ordre 29 : maison de greffage (60 m²) : 12.000 FCP.

Le reste sans changement.

b- Mme Marie-Louise Carlson épouse Devaux, aux Gambier :

Au lieu de :

- N° d'ordre 39 : 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 2 a 0 ca... 2 stations de collectage de 100 m x 1 m.

Lire :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca ... 5 stations de collectage de 100 m x 1 m.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 463 CM du 23 avril 1992.— Est autorisée, au profit de la Caisse de prévoyance sociale, la vente du terrain domanial dit "Propriété Paofai".

Tel qu'il figure au cadastre, commune de Papeete, section AC, n° 29 et 30 pour une superficie de 4.569 m².

Cette cession est consentie, moyennant le prix principal de *trois cent soixante-cinq millions cinq cent vingt mille francs CP* (365.520.000 FCP), payable comptant à la signature de l'acte, à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte d'aliénation et ceux qui en sont la suite et la conséquence, seront supportés par l'acquéreur.

Par arrêté n° 465 CM du 23 avril 1992.— L'Etat français, ministre de la défense, commandement supérieur des forces armées en Polynésie française, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, 1 emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 100 m², sis au droit du centre d'instruction nautique de Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Et tel qu'il figure sur le plan DMT en date du 25 septembre 1991.

La présente autorisation d'occupation est consentie gratuitement et aux clauses et conditions suivantes :

- 1°- Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'installation d'une rampe de mise à l'eau pour bateaux.

L'ouvrage devra laisser le libre passage sur la plage.

- 2°- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

- 3°- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

- 4°- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations, sans aucune indemnité, sauf entente avec le territoire.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRÊTE n° 403 CM du 14 avril 1992 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1991-1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, modifié,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 L.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 modifié relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 13 mai 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1991-1992 :

Circonscription pédagogique de Tahiti Est

Commune de Arue

Ecole maternelle Erima : 1 emploi d'adjointe

Commune de Mahina

Ecole maternelle Fareroi : 1 emploi d'adjointe

Commune de Hiitaa O Te Ra

Ecole primaire Faretai : 1 emploi d'adjointe classe
préélémentaire

Circonscription pédagogique de Tahiti Ouest - Moorea

Commune de Punaauia

Ecole primaire Punavai : 2 emplois d'adjoints

Commune de Moorea

Ecole primaire Maharepa : 1 emploi d'adjointe classe
préélémentaire

Circonscription pédagogique des écoles maternelles

Commune de Paea

Ecole maternelle Papehue : 1 emploi de directrice dé-
chargée
3 emplois d'adjointes

Commune de Papara

Ecole maternelle Taharuu : 1 emploi d'adjointe

Commune de Moorea

Ecole maternelle Maatea : 1 emploi d'adjointe

Circonscription pédagogique de Faaa - Marquises

*Faaa**Commune de Faaa*

Ecole primaire Teroma : 1 emploi d'adjoint

*Marquises**Commune de Fatu Hiva*

Ecole primaire Omoa : 1 emploi d'adjoint

Commune de Ua Huka

Ecole primaire Vaipae : 1 emploi d'adjoint mobile

Circonscription pédagogique de Tahiti Sud - Australes

*Tahiti Sud**Commune de Tairapu-Est*

Ecole primaire Ohiteitei : 1 emploi d'adjoint

*Australes**Commune de Rurutu*

Ecole primaire de Hauti : 1 emploi d'adjoint

Circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier

Commune de Faaa

Ecole maternelle Ruatama : 1 emploi d'adjointe

*Tuamotu-Gambier**Commune de Hao*

Centre scolaire primaire de Hao : 1 emploi d'adjointe classe
préélémentaire
1 emploi d'adjoint classe
d'adaptation

Commune de Rangiroa

Ecole primaire Avatoru : 1 emploi de directeur 1/2 dé-
chargé
1 emploi d'adjoint
1 emploi d'adjoint : 1/2 dé-
chargé + mobile

Commune de Arutua

Ecole primaire Arutua : 1 emploi d'adjoint

Commune de Manihi

Ecole primaire Manihi : 1 emploi d'adjoint

Commune de Takaraoa

Ecole primaire Takaraoa : 1 emploi d'adjoint

Ecole primaire Takapoto : 1 emploi d'adjoint

Circonscription pédagogique des îles Sous-le-Vent

Commune de Taputapuatea

Ecole primaire Avera : 1 emploi d'adjoint

Circonscription pédagogique de Papeete
et de l'éducation spéciale

Commune de Faaa

GAPP école primaire Vaiaha : 1 emploi de R.P.P

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circons-
criptions pédagogiques suivantes :

Circonscription pédagogique de Tahiti Est

Commune de Pirae

Ecole primaire Nahoata : 1 emploi d'adjoint

Circonscription pédagogique de Papeete
et de l'éducation spéciale

Commune de Papeete

Ecole primaire Taimoana : 1 emploi d'adjoint

Commune de Faaa

GAPP école primaire Pamatai : 1 emploi de R.P.M.

Circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier

Commune de Hao

Centre scolaire primaire de Hao : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rangiroa

Ecole primaire de Avatoru : 1 emploi de directeur non
déchargé

Circonscription pédagogique des îles Sous-le-Vent

Commune de Tahaa

Ecole primaire Faaha : 1 emploi d'adjoint

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 404 CM du 14 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 13 mai 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le terme "inspecteur départemental de l'éducation nationale" figurant dans l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 est remplacé par "inspecteur de l'éducation nationale".

Art. 2.— Il est ajouté aux dispositions de l'article 1er A) de l'arrêté du 3 novembre 1989 susvisé, déterminant en particulier les écoles maternelles qui ne relèvent pas de la compétence de la circonscription des écoles maternelles :

- " - l'école maternelle de Heiri
- " - l'école maternelle de Ruatama."

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1er B) de l'arrêté sont modifiées comme suit :

Au lieu de : B) Les circonscriptions mixtes

Lire : B) Les circonscriptions mixtes et la circonscription des C.J.A.

Sont supprimées :

- la circonscription du C.T.R.D.P.
- les compétences dévolues aux circonscriptions mixtes sur les C.J.A.

Art. 4.— Les nouvelles dispositions de l'article 1er B) 2 sont ainsi libellées :

Inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation - circonscription des C.J.A. : tous les C.J.A. de la Polynésie française.

Art. 5.— L'alinéa 1er des dispositions du paragraphe B) 7 sur la circonscription de Faavaa/Marquises est complété comme suit :

"à l'exception de l'école primaire de Puurai."

Art. 6.— Les dispositions du paragraphe B) 8 sur la circonscription des Tuamotu-Gambier et des écoles privées de Papeete sont complétées comme suit :

"ainsi que les écoles maternelles de Heiri et de Ruatama et l'école primaire de Puurai."

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 427 CM du 16 avril 1992 fixant le calendrier de l'année scolaire 1992-1993 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1978, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I-ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires, modifié par l'arrêté n° 664 CM du 5 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 14 mars 1991 fixant le calendrier de l'année scolaire 1991-1992 des écoles, collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire commun des enseignements des premier et second degrés du 18 mars 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes est fixée au mardi 1er septembre 1992.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le lundi 31 août 1992.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1992-1993 sont fixées ainsi qu'il suit :

Congé de Toussaint : du samedi 17 octobre 1992 après les cours au dimanche 1er novembre 1992.

Congé de Noël : du samedi 19 décembre 1992 après les cours au dimanche 17 janvier 1993.

Congé de mars : du jeudi 4 mars 1993 après les cours au mercredi 17 mars 1993 inclus.

Congé de mai : du mercredi 5 mai 1993 après les cours au dimanche 16 mai 1993.

Grandes vacances : du samedi 10 juillet 1993 après les cours au lundi 30 août 1993 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles et collèges des Tuamotu et des Australes vaqueront aux dates suivantes :

Congé de Toussaint : du samedi 17 octobre 1992 après les cours au dimanche 25 octobre 1992.

Congé de Noël : du samedi 19 décembre 1992 après les cours au dimanche 17 janvier 1993.

Congé de février : du mercredi 17 février 1993 après les cours au dimanche 21 février 1993.

Congé de Pâques : du mercredi 31 mars 1993 au dimanche 25 avril 1993.

Congé de mai : du mercredi 19 mai 1993 après les cours au dimanche 23 mai 1993.

Grandes vacances : du samedi 10 juillet 1993 après les cours au lundi 30 août 1993 inclus.

Art. 5.— Les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le mercredi 11 novembre 1992 ;
- le vendredi 5 mars 1993 ;
- le vendredi 9 avril 1993 ;
- le lundi 12 avril 1993 ;
- le samedi 1er mai 1993 ;
- le samedi 8 mai 1993 ;
- le jeudi 20 mai 1993 ;
- le lundi 31 mai 1993.

Art. 6.— L'année scolaire 1993-1994 débutera le mardi 31 août 1993.

La prérentree des enseignants est fixée au lundi 30 août 1993.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1992.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 1683 MEE du 16 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 4463 MEE du 14 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Maurice Yune, directeur adjoint de cabinet, et M. Christian Miraklan, conseiller technique.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1056 CM du 4 octobre 1991 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur adjoint de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 1058 CM du 4 octobre 1991 portant nomination de M. Christian Mirakian en qualité de conseiller technique du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 4463 MEE du 14 octobre 1991 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à M. Maurice Yune, directeur adjoint de cabinet, et M. Christian Mirakian, conseiller technique ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 4 octobre 1991 portant nomination de M. Max Parayre en qualité de conseiller technique du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 4463 MEE du 14 octobre 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

Lire :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Yune, les délégations susvisées sont attribuées à M. Christian Mirakian ou M. Max Parayre, conseillers techniques du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique."

Art. 2.— Le directeur adjoint de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1992.
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 428 CM du 16 avril 1992.— Les instituteurs, les personnels de l'enseignement du premier degré, les professeurs de l'école normale et les professeurs des collèges et des lycées, remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 25 juin 1993.

Toutefois, les personnels ayant achevé leur service d'enseignement hebdomadaire sont autorisés à quitter le territoire dès le 24 juin 1993 inclus.

Sauf nécessités de service et sous la réserve visée ci-dessus, le départ du territoire pour les personnels enseignants s'effectue entre le 25 juin 1993 et le 10 juillet 1993, date de début des vacances scolaires.

Le retour sur le territoire s'effectuera entre les 22 et 30 août 1993, dates impératives.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels arrivant en fin définitive de séjour et pour lesquels le départ en congé administratif ne pourra avoir lieu avant le 11 juillet 1993.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 430 CM du 16 avril 1992.— Est accordée la gratuité des frais de transports (aller-retour) effectués en octobre et novembre 1991 par les navires Atea et Kaoha Nui au profit de divers établissements scolaires de Atuona aux Marquises pour le ramassage de leurs élèves lors des vacances de la Toussaint.

Le coût total de ces voyages, qui s'élève à un million trente-deux mille deux cents (1.032.200) francs CFP, abatement compris, sera porté en recettes fictives au bilan du compte de gestion de la flottille administrative de la direction de l'équipement, aucun crédit n'étant prévu à cet effet.

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1992.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1730 MCA du 21 avril 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 13 avril 1992 nommant M. Pierre-Olivier Legrand, directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Pierre-Olivier Legrand, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications :

- 1) tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre, non délégués aux chefs de service ;
- 2) les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- 3) les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement du ministre ;
- 4) les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Olivier Legrand, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion des personnels placés sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- remboursements des frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Olivier Legrand, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1992.
Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 431 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 432 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle.

Délibération n° 2-92 OTAC du 12 mars 1992

Article 1er.— Les tarifs des prestations et services rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

1°) BIBLIOTHEQUES

- a) Adhésion (annuelle)
 - Adultes 3.500 F CFP
 - Adolescents 2.000 F CFP
 - Enfants 1.000 F CFP
 - Enfants (collectivités) 500 F CFP
- b) Prêt et consultation sur place Gratuité
- c) Pénalités
 - Adultes et adolescents 20 F CFP/jour de retard et par livre
 - Enfants 10 F CFP/jour de retard et par livre
 - Livre perdu Remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

2°) DISCOTHEQUE - VIDEOTHEQUE

a) Discothèque :

- Ecoute individuelle
- Ecoute d'un disque avec casque 100 F CFP
- Ecoute d'une cassette musicale avec casque 50 F CFP

- Ecoute collective

- Pour les collectivités scolaires et sur réservation afin d'établir une programmation (disque laser ou cassette audiovisuelle) 50 F CFP/élève

b) Vidéoclub :

Projection de films (classiques du cinéma mondial) ou films de grands reportages ou à caractère culturel.

(Tarifs à la séance)

- Adultes 400 F CFP
- Enfants 200 F CFP

3°) COURS ET ATELIERS

a) Langue anglaise :

Cours dispensés pendant la journée

- Adulte 3.750 F CFP/semaine de cours
ou 15.000 F CFP/mois
- Scolaire 3.000 F CFP/semaine de cours
ou 12.000 F CFP/mois
- Personnel de l'O.T.A.C. 1.500 F CFP/semaine de cours
ou 6.000 F CFP/mois

Soutien au cours : prêt de cassettes en langue anglaise.

Disposition en cas de perte ou détérioration : remplacement des cassettes au prix coûtant.

Cours dispensés après 17 h 00

- Niveau débutant 1 et débutant 2 15.000 F CFP/mois

Tarif des cessions d'ouvrages : au prix coûtant sur décision du secrétaire général.

b) Langue tahitienne :

- Cours du soir (initiation et perfectionnement) 2.750 F CFP/l'heure
- Cours de l'après-midi (scolaire) 5.500 F CFP/mois

c) Atelier théâtre

- Tarif forfaitaire/5 heures/semaine 10.000 F CFP/mois

d) Art graphique

Dessin

- Niveau débutant 1 3.000 F CFP/semaine
ou 12.000 F CFP/mois

e) Labo photo

- Initiation aux techniques de prise de vue et de développement en noir et blanc 2.500 F CFP/semaine à raison d'un cours de 3 h
ou 10.000 F CFP/mois

4°) CENTRE D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT

- a) *Résidents*
- Individuels 2.000 F CFP/personne/jour
 - Groupes 1.500 F CFP/personne/jour
 - 1 seule nuitée 2.500 F CFP/personne/jour

b) *Non-résidents*

- Individuels 2.500 F CFP/personne/jour
- Groupes 2.000 F CFP/personne/jour
- 1 seule nuitée 3.000 F CFP/personne/jour

Par groupes, il est entendu un minimum de 10 personnes.

- c) *Familles bénéficiant de mesures sociales* 1.000 F CFP/loyer/chambre/jour

5°) CESSIION D'AFFICHES

Sur décision du secrétaire général.

6°) CESSIION DE VIDEOGRAMMES ET CASSETTES MUSICALES

Sur décision du secrétaire général.

7°) LOCATION DES THEATRES
DE L'OFFICE TERRITORIAL D'ACTION CULTURELLEa) *Entrées gratuites*

- Réunions, conférences, projections, conférences-projections, spectacles Sur convention
- Tournages 1) Petit théâtre Sur convention, sur la base de 5.000 F CFP/heure
 - 2) Grand théâtre Sur convention, sur la base de 10.000 F CFP/heure

b) *Entrées payantes*

- *Petit théâtre :*
- Conférences, projections 15.000 F CFP/ représentation
 - conférences-projections + rémunération du personnel
 - Spectacles 20.000 F CFP/représentation
 - + rémunération du personnel
- *Grand théâtre :*
- Conférences, projections 40.000 F CFP/représentation
 - conférences-projections + 20 % des recettes brutes
 - + rémunération du personnel
 - Spectacles 40.000 F CFP/représentation
 - + 15 % des recettes brutes
 - + rémunération du personnel

N.B. : La rémunération du personnel comprend :

- Rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière ;
- Rémunération des placeurs et contrôleurs de salle ;
- Rémunération des vigiles.

8°) LOCATION DES SALLES DE REUNION

- a) Salle "audiovisuel" (climatisée) 2.000 F CFP/heure
- b) Salle centre d'accueil (non climatisée) 1.000 F CFP/heure
- c) Salle polyvalente (climatisée) 2.500 F CFP/heure
- d) *Fare potée* (sans les chaises) 1.000 F CFP/heure/jour
- 1.500 F CFP/heure/nuit
- e) Salle du petit théâtre sans les chaises 1.500 F CFP/heure/jour
- 2.000 F CFP/heure/nuit

Fourniture de chaises : cf. barème de location

Climatisation de la salle 1.000 F CFP/heure

Tarif jour : 8 h 00 à 17 h 00
Tarif nuit : au-delà de 17 h 00

9°) EXPOSITIONS

Location de la salle "muri avai" et du "fare potée" sur convention

10°) LOCATION DU MATERIEL DES FETES ET MANIFESTATIONS

- 1) Tables)
- 2) Chaises) *Selon barème ci-après annexé*
- 3) Planchers)
- 4) Panneaux d'affichage 500 F CFP/panneau/semaine
- 5) Barrières métalliques 500 F CFP/barrière/semaine
- 6) Tribunes à bancs (400 places environ) . 20.000 F CFP/semaine
- Tribunes à paliers (500 places environ sans les chaises) 30.000 F CFP/semaine
- 7) Flambeaux (combustible non fourni) 100 F CFP/l'unité/nuit
- 8) Guirlandes électriques, période de 4 jours (avec douilles et ampoules, ampoules détériorées à la charge du preneur au retour) 1.000 F CFP/50 mètres

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

11°) LOCATION DE MATERIEL DE PROJECTION AUDIOVISUELLE
ET CINEMATOGRAPHIQUE

Sur convention.

12°) LOCATION DE PETIT MATERIEL D'ECLAIRAGE,
DE SONORISATION ET D'EFFETS SPECIAUX

(Spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, appareil fumigène) Sur convention

Art. 2.— S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle, et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement.

Art. 3.— Une réduction de 10 % sur l'ensemble des prestations suivantes est accordée aux adhérents du club Stardust Pacific :

- Spectacles O.T.A.C. ;
- Laboratoire de langues (cours d'anglais adultes, scolaires et avancés, sauf cours du soir) ;
- Spectacles :
 - Productions O.T.A.C. ;
 - Spectacles de production et réalisations privées ;
 - Manifestations du Heiva I Tahiti ;
- Services et prestations :
 - Centre d'accueil et d'hébergement ;
 - Location de salles (réunions) ;
 - Location de matériel de fêtes (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques).

Art. 4.— Les tarifs ci-dessus sont applicables à compter de leur rendu exécutoire.

BAREME LOCATION DE TABLES

Quantité	1re période 4 jours	2e période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
5	500 F	500 F	500 F/jour	5.000 F
10	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	10.000 F
15	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	15.000 F
20	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	20.000 F
25	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
30	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
35	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
40	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
45	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	25.000 F
50	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	25.000 F

BAREME LOCATION DE CHAISES

Quantité	1re période 4 jours	2e période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
10	500 F	500 F	500 F/jour	4.000 F
20	1.000 F	1.000 F	1.000 F/jour	8.000 F
30	1.500 F	1.500 F	1.500 F/jour	12.000 F
40	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	16.000 F
50	2.500 F	2.500 F	2.500 F/jour	20.000 F
60	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	20.000 F
70	3.500 F	3.500 F	3.500 F/jour	20.000 F
80	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
90	4.500 F	4.500 F	4.500 F/jour	20.000 F
100	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	20.000 F
150	7.500 F	7.500 F	7.500 F/jour	25.000 F
200	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	25.000 F
250	12.500 F	12.500 F	12.500 F/jour	25.000 F
300	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	25.000 F
350	17.500 F	17.500 F	17.500 F/jour	25.000 F
400	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	25.000 F
450	22.500 F	22.500 F	22.500 F/jour	30.000 F
500	25.000 F	25.000 F	25.000 F/jour	30.000 F
550	27.500 F	27.500 F	27.500 F/jour	30.000 F
600	30.000 F	30.000 F	30.000 F/jour	30.000 F
650	32.500 F	32.500 F	32.500 F/jour	30.000 F
700	35.000 F	35.000 F	35.000 F/jour	30.000 F
750	37.500 F	37.500 F	37.500 F/jour	35.000 F
800	40.000 F	40.000 F	40.000 F/jour	35.000 F
850	42.500 F	42.500 F	42.500 F/jour	35.000 F
900	45.000 F	45.000 F	45.000 F/jour	35.000 F
950	47.500 F	47.500 F	47.500 F/jour	35.000 F
1.000	50.000 F	50.000 F	50.000 F/jour	35.000 F
Au-delà de 1.000 chaises	50 F/unité pour la période idem	50 F/unité pour la période idem	50 F/unité pour la période idem	40.000 F
2.000 chaises				50.000 F

BAREME LOCATION DE PLANCHERS
(244 x 244 - 122 x 244)

Quantité	1re période 4 jours	2e période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
4	2.000 F	2.000 F	2.000 F/jour	10.000 F
6	3.000 F	3.000 F	3.000 F/jour	15.000 F
8	4.000 F	4.000 F	4.000 F/jour	20.000 F
10	5.000 F	5.000 F	5.000 F/jour	25.000 F
12	6.000 F	6.000 F	6.000 F/jour	25.000 F
14	7.000 F	7.000 F	7.000 F/jour	30.000 F
16	8.000 F	8.000 F	8.000 F/jour	30.000 F
18	9.000 F	9.000 F	9.000 F/jour	35.000 F
20	10.000 F	10.000 F	10.000 F/jour	35.000 F
22	11.000 F	11.000 F	11.000 F/jour	40.000 F
24	12.000 F	12.000 F	12.000 F/jour	40.000 F

Quantité	1re période 4 jours	2e période 3 jours	A compter du 8e jour	Caution obligatoire
26	13.000 F	13.000 F	13.000 F/jour	45.000 F
28	14.000 F	14.000 F	14.000 F/jour	45.000 F
30	15.000 F	15.000 F	15.000 F/jour	50.000 F
32	16.000 F	16.000 F	16.000 F/jour	50.000 F
34	17.000 F	17.000 F	17.000 F/jour	55.000 F
36	18.000 F	18.000 F	18.000 F/jour	55.000 F
38	19.000 F	19.000 F	19.000 F/jour	60.000 F
40	20.000 F	20.000 F	20.000 F/jour	60.000 F
42	21.000 F	21.000 F	21.000 F/jour	65.000 F
44	22.000 F	22.000 F	22.000 F/jour	65.000 F
46	23.000 F	23.000 F	23.000 F/jour	70.000 F
48	24.000 F	24.000 F	24.000 F/jour	70.000 F
50	25.000 F	25.000 F	25.000 F/jour	75.000 F
52	26.000 F	26.000 F	26.000 F/jour	75.000 F
54	27.000 F	27.000 F	27.000 F/jour	80.000 F
56	28.000 F	28.000 F	28.000 F/jour	85.000 F
58	29.000 F	29.000 F	29.000 F/jour	85.000 F
60	30.000 F	30.000 F	30.000 F/jour	90.000 F
62	31.000 F	31.000 F	31.000 F/jour	90.000 F
64	32.000 F	32.000 F	32.000 F/jour	95.000 F
66	33.000 F	33.000 F	33.000 F/jour	95.000 F
68	34.000 F	34.000 F	34.000 F/jour	100.000 F
70	35.000 F	35.000 F	35.000 F/jour	100.000 F
80	40.000 F	40.000 F	40.000 F/jour	115.000 F
90	45.000 F	45.000 F	45.000 F/jour	130.000 F
100	50.000 F	50.000 F	50.000 F/jour	145.000 F
110	55.000 F	55.000 F	55.000 F/jour	160.000 F
120	60.000 F	60.000 F	60.000 F/jour	175.000 F
130	65.000 F	65.000 F	65.000 F/jour	190.000 F
140	70.000 F	70.000 F	70.000 F/jour	205.000 F
150	75.000 F	75.000 F	75.000 F/jour	220.000 F
Au-delà de 150 planchers	500 F/unité pour la période	500 F/unité pour la période	500 F/unité pour la période	

Important : La durée de toute location de matériel ne doit, en aucun cas, excéder deux semaines (14 jours) au maximum. Passé cette limite, le preneur aura pour obligation de rapporter immédiatement le matériel mis à sa disposition par l'O.T.A.C. En cas de non-respect de cette clause, l'O.T.A.C. pourra, aux frais du preneur, agir d'autorité pour récupérer son matériel.

Par arrêté n° 433 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle autorisant le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle à créer un cours d'initiation à l'astrologie.

Par arrêté n° 434 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C., pour l'année 1991.

Par arrêté n° 435 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 436 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action

culturelle fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de l'administration de l'O.T.A.C., pour l'année 1991.

Par arrêté n° 437 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C., pour l'année 1991.

Par arrêté n° 438 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 439 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au régisseur d'avances et de recettes, pour l'année 1991.

Par arrêté n° 440 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées au régisseur d'avances et de recettes de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 441 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à titre de régularisation, le montant des indemnités allouées au gardien du centre d'accueil de l'O.T.A.C., pour l'année 1991.

Par arrêté n° 442 CM du 16 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-92 OTAC du 12 mars 1992 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle fixant, à compter du 1er janvier 1992, le montant des indemnités allouées aux gardiens de l'O.T.A.C.

Par arrêté n° 446 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74 du 9 mars 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption du compte financier pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 447 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75 du 9 mars 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1990 au 28 février 1991.

Par arrêté n° 448 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77 du 9 mars 1992 du conseil

d'administration du Centre des métiers d'art portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 449 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78 du 9 mars 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant le montant de l'indemnité du directeur.

Par arrêté n° 450 CM du 23 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79 du 9 mars 1992 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art fixant le montant de l'indemnité de sujétion de M. Robert Raouls, gestionnaire comptable.

Par arrêté n° 467 CM du 23 avril 1992.— Conformément aux tableaux, le budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992 est arrêté d'office tant en recettes qu'en dépenses à la somme de cent vingt-trois millions huit cent mille francs CFP (123.800.000 F CFP).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 92-34 Prés./AT du 15 avril 1992 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-30 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Sanquer Nicolas, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale, d'un montant inférieur ou égal à deux cent mille francs (200.000 FCF), pendant la période allant du 21 avril 1992 au 3 mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 91-29 Prés./AT du 3 juillet 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1992.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 92-35 Prés./AT du 15 avril 1992 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

La président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-39 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du chef de service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-13 Prés./AT du 26 février 1992 portant délégation de signature à M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Tetahio, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, reçoit délégation de signature à l'effet de signer et viser les bordereaux, mandats, états et d'une manière générale, tous les documents nécessaires au fonctionnement du service dont il est chargé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Tetahio, délégation de signature est donnée à Mlle Chougues Titaua qui sera chargée d'assurer les fonctions de chef de service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim.

Art. 3.— L'arrêté n° 92-13 Prés./AT du 26 février 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le chef de service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2-92 du 26 février 1992 portant modification des tarifs de branchements d'eau à Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 66-90 du 14 décembre 1990 ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des branchements d'eau sur le réseau communal de Punaauia est fixé à nouveau :

- pour un branchement \varnothing 3/4 à 7.800 FCP ;
- pour un branchement \varnothing 4 à 72.000 FCP.

Art. 2.— Les autres clauses de la délibération n° 66-90 du 14 décembre 1990 restent inchangées.

Art. 3.— La présente délibération est applicable pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 5-92 du 26 février 1992 portant modification de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1992, la redevance annuelle d'enlèvement des ordures ménagères est fixée à 4.000 FCP (quatre mille francs) la tonne.

Art. 2. — Les forfaits annuels suivants quantitatifs, établis en fonction des tonnages enlevés, sont fixés comme suit :

Catégorie I :

Maison d'habitation individuelle ou appartement (3 tonnes annuelles) 12.000 FCP

Catégorie II :

Cafés, garages, ateliers mécaniques, boulangeries, buvettes, charcuteries, cabinets médicaux, coiffeurs, crèmeries, dentistes, limonaderies, pâtisseries, distributeurs d'essence, marchands ambulants, bureaux, petits entrepôts de moins de 100 m², commerces, cliniques et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature (6 tonnes annuelles) 24.000 FCP.

Catégorie III :

Snacks (20 tonnes annuelles) 80.000 FCP

Magasins avec licence pour vente de boissons à emporter, entreprises industrielles, supermarchés, compagnies pétrolières, entrepôts de 100 m², restaurants (30 tonnes annuelles) 120.000 FCP

Catégorie IV :

Hôtels (40 tonnes annuelles) 160.000 FCP

Art. 3. — Les établissements produisant plus de 40 tonnes annuelles sont exclus de la tarification forfaitaire et feront l'objet d'un ordre de recettes annuel qui sera établi suivant le poids exact des ordures enlevées.

Art. 4. — La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 27 mars 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 6-92 du 26 février 1992 modifiant la délibération n° 73-90 du 14 décembre 1990 instituant une redevance pour abattage d'arbres et pour le ramassage des branchages.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 73-90 du 14 décembre 1990 ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1992, sont modifiés les tarifs pour abattage d'arbres et pour ramassage de branchages dans la commune de Punaauia :

- abattage d'arbres 6.000 FCP/heure
- ramassage branchages 4.000 FCP/tonne

Art. 2. — La délibération n° 73-90 du 14 décembre 1990 est annulée.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-92 du 26 février 1992 instituant une taxe sur les bassins à poissons.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1992, est instituée une taxe sur les bassins à poissons d'un montant forfaitaire annuel de 10.000 FCP (*dix mille francs*).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-92 du 26 février 1992 fixant une redevance pour l'utilisation d'immeubles communaux.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Est fixée une redevance pour l'utilisation des immeubles communaux ci-après :

- hall de la mairie : - 15.000 FCP (*quinze mille francs*) pour une période de cinq jours (du lundi au vendredi) de 7 h 30 à 16 h ;
- plus 5.000 FCP/jour au-delà de cette période ;
- salle de sport Outumaoro : 25.000 FCP/soir ;
- cafétéria de la mairie : 10.000 FCP/jour.

Art. 2.— La présente délibération est applicable pour compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.

Pour le maire :

Le 1er adjoint,

Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 6 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-92 du 26 février 1992 fixant à nouveau le taux de location du matériel municipal aux entreprises et aux particuliers.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 11-77 du 14 juin 1977 fixant le taux de location du matériel municipal aux entreprises et aux particuliers ;

En sa séance du 26 février 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de location du matériel du parc automobile municipal est fixé à nouveau comme suit :

- camion benne type Renault SG 4 4.000 FCP/heure
- camion benne type Magirus Renault
7 - 8 t 5.500 FCP/heure
- camion benne (10 roues) Berliet
- Mercedes 7.000 FCP/heure
- chargeur sur pneus (Fiat Allis) 8.000 FCP/heure
- chargeur sur chenilles (caterpillar) 11.000 FCP/heure
- chargeur excavateur (case - caterpillar) 4.500 FCP/heure
- pelle hydraulique - drague (caterpillar) 9.500 FCP/heure
- remorque porte engin : 20/25 t 2.200 FCP/heure
- poste soudure de + 400 h (Peugeot) 1.000 FCP/heure
- transport d'enfants bus forfait de 5.000 FCP/jour
7 h 30 - 15 h 30. Les heures supplémentaires effectuées par les chauffeurs leur étant directement payées par les utilisateurs.

Art. 2.— La présente délibération, qui prendra effet dès son approbation par l'autorité de tutelle, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.
Pour le maire :
Le 1er adjoint,
Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 6 avril 1992.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 13-92 du 26 février 1992
fixant les tarifs de location des divers mobiliers municipaux.**

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location du mobilier municipal ci-après sont fixés comme suit :

- tables	500 FCP l'unité
- chaises	100 FCP l'unité
- estrade, podium	1.000 FCP l'unité
- barrières métalliques	500 FCP l'unité

Art. 2.— La présente délibération, qui prendra effet dès son approbation par l'autorité de tutelle, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 26 février 1992.
Pour le maire :
Le 1er adjoint,
Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 6 avril 1992.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

COMMUNE DE TEVA I UTA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-92 du 1er avril 1992 modifiant et fixant les tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs dans la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 7-73 du 21 mai 1973 instituant une taxe sur la délivrance des actes d'état civil et administratifs dans la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 11-91 du 19 avril 1991 portant modification des taxes sur la délivrance des actes d'état civil et administratifs institués par délibération n° 7-73 ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1992, les tarifs des expéditions ou d'extraits d'actes d'état civil, certification, légalisation et autres documents administratifs divers dans la commune de Teva I Uta sont modifiés et fixés comme suit :

1) Bulletin de naissance	150 F CFP
2) Acte de naissance	150 F CFP
3) Acte de décès	150 F CFP
4) Acte de mariage	150 F CFP
5) Consentement à mariage	150 F CFP
6) Certificat de vie et de non-remariage	150 F CFP
7) Certificat de célébration civile de mariage	150 F CFP
8) Certificat de concubinage notoire	150 F CFP
9) Certificat de vie	150 F CFP
10) Certificat de vie et à charge de famille	150 F CFP
11) Certificat d'hérédité	150 F CFP
12) Acte de reconnaissance	150 F CFP
13) Certificat de résidence	150 F CFP
14) Certificat ou attestation de travail	150 F CFP
15) Certificat ou attestation de salaire	150 F CFP
16) Certification conforme	150 F CFP
17) Légalisation de signature	150 F CFP
18) Procuration	150 F CFP
19) Fiche individuelle d'état civil	150 F CFP
20) Fiche familiale d'état civil	150 F CFP
21) Livret de famille	250 F CFP
22) Livret de concubinage	250 F CFP

Art. 2.— Les recettes à recouvrer seront imputées au chapitre 70, article 7096, du budget communal.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment les délibérations n° 7-73 du 21 mai 1973 et n° 11-91 du 19 avril 1991, sont abrogées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-92 du 1er avril 1992 fixant le tarif des droits de photocopies de tous documents effectués par les services de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1992, le tarif des droits de photocopies de tous documents effectués par les services de la commune de Teva I Uta est fixé comme suit :

- Format A4 100 F CFP/la page
150 F CFP/recto-verso
- Format A3 200 F CFP/la page
250 F CFP/recto-verso

Art. 2.— Les droits tarifaires des photocopies prévus à l'article 1er ci-dessus sont réduits de moitié pour toutes les associations de la commune de Teva I Uta.

Art. 3.— Les recettes à recouvrer seront imputées au chapitre 70, article 7009, du budget communal.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 avril 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 9-92 du 1er avril 1992 fixant le tarif des droits de location des salles omnisports Nuutafaratea et Matairea dans la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1992, le tarif des droits de location et de consommation d'électricité des salles omnisports Nuutafaratea et Matairea de la commune de Teva I Uta est fixé comme suit :

- Boxe 50.000 F CFP/soirée
- Dîner dansant 30.000 F CFP/soirée
- Galas 30.000 F CFP/soirée
- Bouts 20.000 F CFP/soirée
- Mariage 5.000 F CFP/soirée
- Cinéma 5.000 F CFP/soirée
- Consommation d'électricité 300 F CFP/par jeton d'une heure

Art. 2.— Les tarifs fixés ci-dessus sont réduits de moitié pour les fêtes des écoles et des associations de la commune de Teva I Uta de la manière suivante :

- Bouts 10.000 F CFP/soirée
- Dîner dansant 15.000 F CFP/soirée
- Galas 15.000 F CFP/soirée

Art. 3.— Les droits tarifaires de location, objet de la présente délibération, comprennent la mise à disposition de la scène, des tables et des chaises dans la limite du matériel communal disponible, le surplus devant être pris en charge par les demandeurs à leurs frais exclusifs.

Art. 4.— Les recettes à recouvrer seront imputées au chapitre 71, article 714, du budget communal.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 14 avril 1992.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 10-92 du 1er avril 1992 modifiant la délibération n° 11-85 du 7 février 1985 fixant le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 14-78 du 19 août 1978 fixant le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau ;

Vu la délibération n° 18-83 du 15 juin 1983 portant modification de la délibération n° 14-78 fixant le tarif des branchements sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Teva I Uta ;

Vu la délibération n° 19-85 du 4 septembre 1985 instituant une tarification des prestations communales et de location du matériel de la commune de Teva I Uta ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 11-85 du 7 février 1985 susvisée est modifié selon le tableau ci-annexé.

Les réparations des conduites d'eau concernent les interventions sur les réseaux privés à la demande expresse des particuliers résidant dans la commune. Les dispositions de la délibération n° 19-85 du 4 septembre 1985 susvisée relatives aux réparations des conduites d'eau sont ainsi abrogées.

Le reste des dispositions de la délibération n° 11-85 du 7 février 1985 demeure inchangé.

Art. 2.— Le maire est autorisé à accorder des exonérations aux associations de la commune de Teva I Uta qui en feront la demande écrite dûment motivée.

Art. 3.— Les recettes à recouvrer seront imputables au compte 700 du budget de fonctionnement en cours.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 22 avril 1992.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ANNEXE

Tableau des tarifs applicables aux branchements d'eau et aux réparations des conduites d'eau à compter du 1er mai 1992

Diamètres des conduites		Tarifs applicables en F CFP	
en millimètres	en pouces	Branchements d'eau	Réparations des conduites d'eau
15	1/2	5.000	3.000
20	3/4	6.000	3.500
26	1	11.000	11.000
40	1 1/2	15.000	15.000
50	2	21.000	21.000
60	2 1/2	31.000	31.000
80	3	51.000	51.000
100	3 3/4	83.500	83.500
125		101.000	101.000
150		151.000	151.000

DELIBERATION MUNICIPALE n° 11-92 du 1er avril 1992 modifiant le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 35-81 du 15 décembre 1981 autorisant la prise en charge par le budget communal de fonctionnement de la cuisine centrale de Teva I Uta et fixant le tarif des repas ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1992, le tarif des repas servis à la cuisine centrale de la commune de Teva I Uta est modifié comme suit :

Par élève rationnaire et par repas	65 F CFP
Par repas servi aux autres rationnaires	300 F CFP

Art. 2.— Les recettes à recouvrer seront imputées au chapitre 70, article 704, du budget communal.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, notamment l'article 2 de la délibération n° 35-81 susvisée, sont abrogées.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 avril 1992,
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-92 du 1er avril 1992 portant création, fonctionnement et gérance de la marina Tehoro dans la commune de Teva I Uta.

Le conseil municipal de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 1460 du 26 décembre 1977 susvisée ;

En sa séance du 1er avril 1992,

Adopte :

I - Création de la marina Tehoro

Article 1er.— A compter du 1er mai 1992, il est créé une marina à la pointe Tehoro dite "Marina Tehoro" dans la commune de Teva I Uta.

II - Règlement intérieur de la marina

Art. 2.— Les modalités de fonctionnement et de gérance de la marina Tehoro sont déterminées selon l'annexe I jointe à la présente délibération.

III - Contrats de location et tarification

Art. 3.— Chaque propriétaire de navire devra s'acquitter au préalable auprès de la régie communale des droits d'amarrage et autres fixés selon l'annexe II jointe à la présente délibération.

Art. 4.— Un modèle de convention relative à la mise à disposition d'un poste d'amarrage est également joint en annexe III à la présente délibération.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Teva I Uta, le 1er avril 1992.

Le maire,
Tinomana EBB.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 avril 1992,
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ANNEXE I

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MARINA TEHORO

TITRE I - Amarrage des bateaux

Article 1er.— Chaque poste d'amarrage au ponton flottant est numéroté.

Le locataire d'un poste devra obligatoirement amarrer son navire au poste qui lui a été affecté.

Seul sera autorisé l'amarrage des navires d'une taille comprise entre 4 et 14 m.

Art. 2.— Les bateaux sont amarrés perpendiculairement au quai ou au ponton flottant, l'amarrage étant constitué par deux amarres sur le quai ou le ponton flottant et à un cordage lesté reliant l'extrémité du navire à la chaîne mère. Cet amarrage devra être renforcé et vérifié en cas de prévision de mauvais temps.

Art. 3.— Le système d'amarrage ne devra comporter ni bouée flottante, ni cordage flottant qui risque d'encombrer le plan d'eau.

Art. 4.— La fourniture et la pose des lignes d'amarrage incombent au locataire qui en assurera l'entretien et la responsabilité.

En cas d'insuffisance de l'amarrage de son navire, le locataire est tenu de se conformer aux indications du responsable de la marina.

Art. 5.— Les navires amarrés dans la darse et aux pontons extérieurs devront être amarrés de telle façon que, quels que soient le vent, la houle et la marée, le navire soit suffisamment tenu pour éviter tout ripage ou dérapage qui pourrait causer des avaries aux tiers.

Art. 6.— Chaque navire stationnant à son poste d'amarrage devra être équipé de chaque bord de défenses de grosseur appropriée et en nombre suffisant.

Art. 7.— Le locataire d'un poste d'amarrage doit remplir et tenir constamment à jour une fiche individuelle qui sera conservée au bureau du responsable et où figurent les indications postales et téléphoniques qui permettent de le joindre à tout moment.

En cas d'absence du locataire du territoire, une personne responsable du navire devra être désignée au responsable.

Art. 8.— En cas d'annonce d'une forte tempête ou d'un cyclone, il est demandé à tout propriétaire de navire de prendre toutes les dispositions utiles pour évacuer son navire hors des installations de la marina et le mettre en lieu sûr.

TITRE II - Navigation dans la marina et aux alentours de la marina

Art. 9.— Un bateau quittant son poste d'amarrage pour sortir de la marina a priorité sur les bateaux qui entrent.

Art. 10.— La vitesse dans la marina est limitée à 3 nœuds. Dans un rayon de 100 m, autour des pontons flottants, cette vitesse est limitée à 5 nœuds.

TITRE III - Accès dans la marina - Stationnement des voitures

Art. 11.— L'accès à la marina est réservé aux propriétaires des navires qui y sont amarrés.

L'accès des invités des propriétaires de navire ne sera autorisé que lorsque ceux-ci seront accompagnés par le propriétaire lui-même et sous sa responsabilité.

Une tenue correcte et décente est exigée de toute personne qui accède à la marina.

Le parking des véhicules dans la marina n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet. Les usagers qui ne se plieraient pas à cette obligation pourraient se voir refuser l'accès de leur véhicule dans la marina après mise en demeure notifiée par écrit.

Dans certains cas, les voitures de personnes résidant sur leur navire pourront être autorisées à stationner la nuit dans la marina après paiement d'un droit de stationnement.

Art. 12.— Le stationnement des bateaux à terre, qu'il soit ou non sur remorque, ne pourra se faire que sur les emplacements désignés à cet effet par le responsable de la marina. Ce stationnement est payant. La mise à terre des navires ne pourra se faire qu'après accord du responsable, tant en ce qui concerne l'emplacement que la durée du stationnement.

TITRE IV - Pollution - Rejets - Ordures

Art. 13.— Il est strictement interdit d'abandonner en quelque endroit de la marina, que ce soit à terre ou sur le plan d'eau, toute substance, tout produit, tout objet pouvant causer des pollutions.

Art. 14.— Les carburants, lubrifiants et huiles provenant des moteurs ne doivent, en aucun cas, être rejetés à la mer.

En cas de fausse manœuvre provoquant un déversement, le responsable doit être alerté afin de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution. Les frais engagés sont à la charge du responsable de la pollution.

Art. 15.— En aucun cas, les produits chimiques provenant, soit de W.C. chimique, soit de lessive, ne devront être déversés sur le plan d'eau.

Art. 16.— *Matières fécales et matières organiques, ordures*

Les eaux usées provenant des W.C. ne peuvent être déversées dans le lagon ; l'usage des W.C. du bord est strictement interdit, les utilisateurs et propriétaires des navires devront utiliser impérativement les installations sanitaires de terre.

Tout manquement à cette prescription entraînera l'exclusion immédiate de la marina du propriétaire défaillant.

Ordures

Les ordures ménagères des navires et déchets de toute sorte devront être déposés dans des sacs en plastique dans les bacs qui seront réservés à cet usage à terre. Le ramassage régulier des bacs sera organisé par la marina.

TITRE V - Surveillance des navires

Art. 17.— Les propriétaires des navires sont tenus de passer une fois par semaine pour vérifier l'état et l'amarrage de leur navire.

En cas de forte pluie, pour les navires ouverts, non auto-viduels, il est recommandé au propriétaire de passer tous les jours et éventuellement de les hisser à terre.

Toute précaution doit être prise pour que le navire ne se remplisse et coule, en particulier par la mise en place de toile et de bâche appropriée. Tout navire coulé doit être renfloué dans les meilleurs délais.

En cas d'annonce de forts coups de vent, les propriétaires sont tenus de vérifier l'état de leur amarrage et le renforcer si besoin est. Les tentes doivent être pliées pour éviter d'être prises au vent.

En cas d'annonce de dépression tropicale ou de cyclone, les propriétaires des navires amarrés aux pontons seront tenus de retirer leurs navires et de les mouiller dans un endroit abrité ou de les mettre à terre.

En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient survenir lors d'événements météorologiques exceptionnels.

TITRE VI - Divers

Art. 18.— *Sécurité*

En cas d'incendie à bord d'un navire, outre le propre matériel de sécurité de ce navire, la marina dispose d'un certain nombre d'extincteurs à usage des propriétaires.

Il est recommandé à ces derniers de se renseigner au préalable sur leur maniement et leur utilisation.

Il est strictement interdit de faire du feu sur les navires (barbecue) et à terre sur les installations d'accostage.

Art. 19.— *Animaux*

Les animaux doivent être tenus en laisse et en aucun cas ne doivent divaguer dans la marina.

Les propriétaires des animaux seront tenus pour responsables de tous dégâts qui pourraient être occasionnés par ces animaux.

Art. 20.— La résidence à bord des navires devra être au préalable autorisée par le responsable de la marina. Elle sera limitée en nombre et en durée. Cette résidence à bord des navires donnera lieu au paiement d'une redevance spécifique supplémentaire dite "redevance de séjour". En aucun cas, le linge ne devra être mis à sécher à l'extérieur des navires. Les résidents devront s'adresser au responsable qui leur indiquera un local à cet usage.

Art. 21.— *Tenue, manifestations bruyantes*

Une tenue correcte et décente est exigée en toute circonstance dans la marina et sur le pont des navires.

Toute manifestation bruyante sera interdite entre 21 h 00 et 7 h 00 du matin. Les postes de radio et de télévision devront être mis en sourdine entre les heures indiquées ci-dessus.

Art. 22.— *Electricité*

Le branchement des navires sur l'installation électrique de la marina ne pourra se faire qu'après accord du responsable et contre paiement d'une redevance.

Les puissances demandées devront être indiquées au responsable. La redevance sera fonction de la puissance demandée.

Il est absolument interdit aux utilisateurs de la marina de se brancher en amont des systèmes de sécurité ou d'ouvrir les boîtiers électriques existants sur les pontons et le long des quais.

Art. 23.— *Aspect extérieur des navires*

Les navires doivent être tenus en bon état d'aspect extérieur. La peinture doit être refaite aussi souvent que besoin est. Les voiles doivent être pliées. Les tentes et pare-soleil doivent être en bon état.

Les navires doivent être munis d'une plaque d'identification portant leur nom ou leur numéro d'immatriculation.

Tout navire qui ne satisferait pas à cette obligation sera expulsé de la marina après mise en demeure notifiée par écrit.

Art. 24.— *Dégradation*

Toute dégradation causée aux installations et aux ouvrages d'accostage devra être immédiatement signalée au responsable de la marina. Le responsable de ces dégradations sera tenu de rembourser immédiatement le montant des réparations et des frais de remise en état.

Art. 25.— *Exclusion*

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'une observation écrite notifiée par le responsable de la marina.

Tout manquement grave ou répétitif fera l'objet d'une exclusion de la marina prononcée par la commune.

Art. 26.— *Troubles de jouissance*

En aucun cas, ne seront admises les réclamations des usagers pouvant survenir du fait de travaux d'entretien, de construction ou de modernisation effectués dans la marina et ses dépendances.

ANNEXE II

TARIFS DE DROITS D'AMARRAGE ET AUTRES
A LA MARINA TEHORO

Article 1er.— A compter du 1er mai 1992, il est institué un droit d'amarrage et autres à la marina Tehoro dans la commune de Teva I Uta selon les modalités fixées ci-après.

Art. 2.— Les tarifs journaliers d'amarrage à la marina Tehoro pour les bateaux de passage sont fixés à *cent vingt-cinq francs Pacifique* (125 F CFP) du mètre linéaire (longeur hors-tout du navire), avec un minimum de facturation de *cinq cent quarante francs Pacifique* (540 F CFP) par jour calendaire.

Art. 3.— Les tarifs mensuels d'amarrage à la marina Tehoro sont fixés à *mille six cents francs Pacifique* (1.600 F CFP) du mètre linéaire.

Art. 4.— Les tarifs de fourniture d'électricité sont fixés forfaitairement à :

- *deux cent seize francs Pacifique* (216 F CFP) par jour pour un branchement de 5 ampères maximum en 220 volts ;
- *trois cent soixante-dix-huit francs Pacifique* (378 F CFP) par jour pour un branchement de 5 à 10 ampères maximum en 220 volts.

Art. 5.— La redevance de séjour applicable aux navires habités, amarrés dans la marina Tehoro, est fixée à *cinquante pour cent* (50 %) du montant des droits d'amarrage de ces navires. Cette redevance est payable dans les mêmes conditions que les droits d'amarrage.

Art. 6.— Le tarif de stationnement à terre des embarcations, navires et remorques de transport est fixé à *cent dix francs Pacifique* (110 F CFP) du mètre linéaire par jour calendaire.

Art. 7.— Les droits d'accès dans la marina et d'utilisation du plan incliné pour les bateaux autres que ceux qui y sont amarrés sont fixés à *cinq cent quarante francs Pacifique* (540 F CFP) pour la mise à l'eau et la remontée de l'embarcation.

Art. 8.— Les droits de stationnement à terre prévus à l'article 6 ci-dessus sont gratuits pendant les sept premiers jours calendaires pour toutes les associations de la commune de Teva I Uta, dont notamment les associations de pêcheurs de la commune. Ils sont acquis aux droits ordinaires à compter du 8e jour calendaire.

Les droits tarifaires prévus à l'article 7 ci-dessus sont réduits de moitié pour tous les résidents de la commune de Teva I Uta. Ils sont gratuits pour toutes les associations de la commune de Teva I Uta, dont notamment les associations de pêcheurs de la commune.

ANNEXE III

MISE A DISPOSITION D'UN POSTE D'AMARRAGE

CONVENTION N°

ENTRE LES SOUSSIGNES : La commune de Teva I Uta représentée par son maire, M. Tinomana Ebb, dûment habilité par délibération n°/92 du/1992,

ET M....., propriétaire du navire ".....", immatriculé à n° aux caractéristiques suivantes :

- Marque : Type :
 - Longueur : Moteur :
 - Largeur :
 - Tirant d'eau :
 - Jauge :
- ci-après dénommé "l'usager",

d'autre part,

Adresse : B.P. :
Tél. (domicile) : Tél. (bureau) :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Mise à disposition*

La commune met à disposition aux conditions ci-dessous à l'usager qui accepte :

- le poste d'amarrage n°

La commune se réserve expressément le droit de modifier ou de changer le poste d'amarrage ci-dessus destiné en fonction des nécessités d'organisation de la marina.

Art. 2.— *Durée*

La durée de la convention est fixée au temps restant à courir à compter de ce jour jusqu'au dernier jour du mois courant. Elle se renouvellera par tacite reconduction de mois en mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au plus tard vingt jours avant l'expiration du mois en cours, par lettre recommandée avec avis de réception ou simple lettre remise contre récépissé.

Art. 3.— *Respect de la réglementation*

L'usager s'engage, par les présentes, à respecter le règlement intérieur de la marina joint au présent contrat ainsi que toute

recommandation ou modification du présent règlement qui pourrait intervenir par la suite et affiché au bureau de la marina.

Art. 4.— *Définitions du bateau*

Le poste d'amarrage désigné ne peut être utilisé que pour le bateau dont les caractéristiques ont été énumérées ci-dessus. Tout remplacement devra être autorisé par la commune et donner lieu à une nouvelle convention.

Art. 5.— *Utilisation des lieux loués*

L'usager a droit, outre l'amarrage d'un bateau dans les limites sus-indiquées, à l'utilisation :

- Concurrément avec les usagers des postes d'amarrage voisins :
 - des bittes d'amarrage situées de part et d'autre du poste attribué ;
 - et de la ligne de mouillage constituée d'une lourde chaîne immergée en corps-mort parallèlement au quai et aux pontons d'amarrage.
- Concurrément avec tous autres usagers, de toutes les installations communes de la marina et notamment :
 - le parc de stationnement pour les automobiles à l'extérieur de la marina ;
 - les voies de circulation pour véhicules, remorques à bateaux et piétons, sans qu'il soit permis d'y stationner au-delà de la durée strictement nécessaire à la mise à l'eau ou au sec du bateau ;
 - les postes d'eau douce ;
 - le bloc sanitaire ;
 - le téléphone public ;
 - le réseau de distribution électrique sous réserve de paiement de l'énergie consommée dans les conditions fixées par la commune.

Art. 6.— *Interdiction de sous-louer, accès à la marina*

La présente convention et les droits qui en découlent étant strictement personnels à l'usager, toute cession ou sous-location, même partielle ou temporaire, sera de plein droit nulle et de nul effet.

En cas de cession du navire, le nouveau propriétaire devra se faire connaître auprès de la commune et solliciter un nouveau contrat.

L'accès à la marina est néanmoins permis aux invités des usagers, accompagnant ceux-ci.

Art. 7.— *Responsabilité de l'usager*

L'usager répond de la sécurité de l'amarrage du bateau occupant le poste désigné, tant à l'égard de la commune que vis-à-vis des tiers.

Il doit notamment veiller, sous sa responsabilité :

- que les amarres de son bateau sont et demeurent suffisamment résistantes, en bon état et correctement tournées sur les bittes, taquets et autres points fixes ;

- que les points fixes d'amarrage à bord et à terre ne sont pas susceptibles de céder ou de rompre, même s'il s'agit de bittes à quai, du corps-mort ou autre dispositif faisant partie des installations de la marina mises en place par la commune. En cas de défaillance de quelque élément que ce soit des installations fixes de la marina dont la consolidation ou le remplacement incomberait à la commune, la responsabilité communale ne serait engagée vis-à-vis du locataire qu'à la condition que celui-ci ait préalablement signalé la défaillance et mis la commune en demeure d'y remédier dans un délai permettant l'exécution ;

- que son bateau soit pourvu des défenses en nombre suffisant appropriées à sa protection des bateaux voisins contre les accostages.

Etant entièrement responsable de son embarcation, chaque usager est tenu de venir vérifier le bon état général et le bon amarrage de celui-ci *au minimum une fois par semaine* ; et en période de grosses pluies, coup de vent ou forte houle, *au minimum une fois par jour*, la commune déclinant toute responsabilité en cas d'avarie.

Art. 8.— Assurances

L'usager est tenu, pendant toute la durée de la convention, de se faire assurer par une compagnie représentée dans le territoire pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, en raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par son bateau, qu'il soit tiré au sec, à l'amarrage, ou en évolution dans l'enceinte de la marina.

Il devra justifier de cette assurance et de l'acquit des primes à toute réquisition de la commune.

Art. 9.— Responsabilité de la commune

Le gardiennage de la marina, assuré par la commune, consiste en une surveillance générale, aux fins de bonne tenue de l'ensemble des installations mises à la disposition des usagers.

Mais la commune n'assume aucune responsabilité et n'est exposée à aucun recours de la part du locataire ou de quiconque dans les cas suivants, toute décharge nécessaire lui étant formellement donnée dès à présent par l'usager :

1 - Avarie de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, au bateau du locataire et à tous les accessoires, notamment par suite de :

- tempête, raz de marée, forte houle ou marée et d'une manière générale mauvais état de la mer ou perturbation atmosphérique, ou encore agitation du plan d'eau par sillage de bateau ou tout autre cause ;

- rupture ou défaillance même par mégarde ou par intervention malveillante, des amarres du bateau ou du poste, soit d'autres bateaux (même étrangers à la marina) responsables de collision ou autre accident.

2 - Vol du bateau ou d'accessoires à bord.

3 - Arrêt momentané du service de l'eau, de l'électricité ou du téléphone, pour des causes indépendantes de la volonté de la commune.

Art. 10.— Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions fixées par la commune (cf. annexe II), moyennant une redevance mensuelle de francs Pacifique, payable d'avance entre le 25 et le 30 du mois précédent, par virement automatique au compte :

Art. 11.— Dépôt de garantie

Pour garantir le paiement de la redevance et l'exécution des obligations incombant à l'usager, celui-ci versera, à la signature de la convention à la caisse des régies communales, une somme de francs Pacifique correspondant à deux mois de redevance non productive d'intérêt qui sera conservée pendant toute la durée de la convention par la commune à titre de nantissement, conformément aux articles 2071 et suivants du code civil.

Art. 12.— Clauses résolutoires

A défaut de paiement à son échéance d'une seule mensualité de redevance ou d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, elle sera de plein droit résiliée, si bon semble à la commune, huit jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration de la commune d'user du bénéfice de la présente clause.

Art. 13.— Clause pénale et retirement

En cas de résiliation de la convention au titre de l'article 12 par le fait de l'usager, le cessionnaire pourra exiger deux mois de redevance à titre de clause pénale.

Par ailleurs, si dans les deux mois qui suivent la mise en demeure, l'usager n'a pas régularisé sa situation, la commune pourra faire retirer le bateau au sec, aux frais de l'usager.

Mataiea, le

Lu et accepté.

Le propriétaire,

Le maire,
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 avril au 13 mai 1992 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,31
Australie.	1 dollar	76,84
Autriche.	1 schilling	8,71
Belgique.	1 franc belge	2,98
Canada.	1 dollar canadien	85,09
Danemark.	1 couronne danoise	15,86
Espagne.	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	101,37
Fidji.	1 dollar	67,75
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	180,15
Hong Kong.	1 dollar	13,14
Italie.	100 lires	8,15
Japon.	100 yens	76,19
Norvège.	1 couronne norvég.	15,70
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	54,18
Pays-Bas.	1 florin	54,48
Portugal.	1 escudo	0,72
Singapour.	1 dollar	61,06
Suède.	1 couronne suédoise	16,98
Suisse.	1 franc suisse	66,23

CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES SERVICES ET DES METIERS

COMMUNIQUE

En application de l'article 36 de l'arrêté n° 80 CM 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, dénommée "Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers", "la commission électorale" chargée d'établir les listes des électeurs à ladite Chambre a procédé aux modifications suivantes par rapport aux listes communiquées aux mairies, à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et au greffe du tribunal de commerce :

1. La "commission électorale" donne son accord pour faire inscrire sur les listes électorales :

- S.C.I. Impac représentée par Alain Mailion, R.C. n° 1278 B ;
- les anciens membres ou membres en exercice de la chambre consulaire :
- M. Morton Garbutt dans la catégorie service
- M. Charles Poroi dans la catégorie service
- M. Jules Changues dans la catégorie commerce
- M. Michel Derhan dans la catégorie service
- M. J.P. Poignant dans la catégorie commerce
- M. Alban Ellacott dans la catégorie industrie
- M. Philippe Mazellier dans la catégorie industrie

2. La "commission électorale" donne son accord sur les modifications suivantes :

- la S.A.R.L. Pacific Scanner sera inscrite dans la catégorie industrie et radiée de la catégorie service.
- pour la S.N.C. Wong et Mou, le nom de M. Christian Wong en qualité de représentant sera supprimé de manière à permettre éventuellement à Mme Violette Mou de voter.
- pour les S.C.P. K.M.B., Hermance Cowan-Tahiti et Fidupart, il sera mentionné M. Enrique Braun-Ortega comme représentant.
- pour les Mutuelles du Mans I.A.R.D. et les Mutuelles du Mans Assurances Vie, le nom de M. René Radford sera substitué par celui de M. Michel Derhan, désigné comme agent spécial par arrêté n° 730 BCO du 29 juillet 1991.
- pour les Mutuelles du Mans Assurances, il sera porté indication d'un nombre de salariés égal à 11, ce qui les fera bénéficier de 3 voix.

3. La "commission électorale" refuse le recours de M. Touaitahuata Joseph Taefitu, inscrit au R.C. sous le numéro 11 376 A, de pouvoir voter dans la catégorie commerce à Afaahiti.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-25-1 MAE.AU, Association des handicapés Huma Mero, parcelle cadastrée 19, section N (terre Atitautumua-partie), P.K. 6,800, quartier Levy Walker, 1 magasin, 1 atelier bois et couture.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 92-327-1 MAE.AU, M. Charles Aillaud, parcelle cadastrée 28, section K (lot 1 du domaine Pomare), quartier Aubry, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 9 avril 1992

N° 92-321-1 MAE.AU, Mlle Line Lou, parcelle cadastrée 548, section T3 (parcelle de la terre Tauraamanu), P.K. 4,100, route Tarahu, Nuutania, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 92-339-1 MAE.AU, Mme Isabelle Teritahi épouse Huioutu, parcelle cadastrée 403, section R3 (lot 9 et 10 bis de la terre Vaiteatou), P.K. 5, quartier Bordes, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-313-1 MAE.AU, M. Jean-Pierre Baccino, parcelle cadastrée 119, section V2 (lot 4 du lotissement Baccino), P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 1992

N° 92-271-1 MAE.AU, M. et Mme Michel Popoff, parcelle cadastrée 270, section V4 (lot 5 du lotissement Jay), 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 9 avril 1992

N° 92-306-1 MAE.AU, M. Jacky Baudrin, parcelle cadastrée 501, section W5 (lot 5 du lotissement "Les Eucalyptus") à Mahina, 1 maison d'habitation, murs de soutènement, terrassement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 avril 1992

N° 92-317-1 MAE.AU, M. Michel Szejnman et Mlle Patricia Salmon, lot 1, parcelle B de la terre Tetaurui à Haapiti, P.K. 32, côté mer, quartier Varari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 91-1318-2 MAE.AU, M. Valère Le Prado, terre Teroromi, Afareaitu, terrassement ;

N° 92-221-3, Mme Hortense Hunter, lot 3 de la terre Popaa à Haapiti, P.K. 30, quartier (Paeau) Salmon, 1 maison d'habitation ;

N° 92-294-1, M. Smith Teoru et Mlle Noëlla Tetuamanuhiri, lot 53 du lotissement "Village Tiahura", à Haapiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-241-1 MAE.AU, M. et Mme Alphonse Law, parcelle cadastrée 32, section R (lot 4 de la terre Aifaa), P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-316-1, M. Ronald Yee Kui Choi et Mlle Victorine Mou Loi, parcelle cadastrée 105, section AC (lot C2 du domaine Martial Sage), P.K. 14,5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 avril 1992

N° 92-288-1 MAE.AU, M. Eric Putua dit Coco, parcelle cadastrée 520, section N (lot 1 des terres Nouahoua 3 et Tetahua), P.K. 12,500, côté montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 92-303-1, M. et Mme Jacques Lo Ah You, parcelle cadastrée 57, section I (lot B du lot 8 de la terre Teiviroa) quartier "Nina Peata", à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 92-309-1, Mme Marie Voirin épouse Massal, parcelle cadastrée 152, section AL (parcelle du domaine de Papearia), P.K. 9, côté montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 92-346-1, M. Guérino Dufour et Mlle Esther Temataru Teriinoho, lot 4 du lotissement Te Tavake village, à Punaauia, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 90-1314-6 MAE.AU, société Wan Distributions, parcelle cadastrée 103, section SI (lots 39, 40, 47 et 48 de la zone industrielle de Punaruu), 1 bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 92-235-1, M. Denis Atamu, parcelle cadastrée 65, section I (parcelle de la terre Teiviroa), P.K. 8, côté montagne, quartier Nina Peata, 1 maison d'habitation ;

N° 92-302-1, M. et Mme Enele Tonga, parcelle cadastrée 116, section E (parcelle de terre issue de la division du lot 5 de la terre Viatoti-Pataai 3 partie), P.K.10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-334-1, Mlle Isabelle Outin, parcelle cadastrée 85, section AV (lot 11 du lotissement Te Tavake village), murs de soutènement ;

N° 92-350-1, M. Gérard Tumahai, parcelle cadastrée 169, section K (parcelle de la terre Tefautea), P.K. 11,100, côté mer, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 9 avril 1992

N° 92-124-6 MAE.AU.TG, hôtel Kia Ora, à l'hôtel Kia Ora de Rangiroa, 1 bar et salon.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-281-1 MAE.AU, M. et Mme Freddy Teriirere, lot 6 de la terre Tepumaraura à Afaahiti, P.K. 2,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 1992

N° 92-58-4 MAE.AU, Mme Choquet, lot 2 du lot VI (partie) du lotissement de Afaahiti, à Taravao, 1 bâtiment commercial ;

N° 92-272-1, M. Norbert Deane, "Fenua Aihere", Tautira, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-305-1 MAE.AU, Mlle Rautiare Jourdain, parcelle B du lot 3 de la propriété Ada 2-1, à Toahotu, quartier Ada 2-1, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 1992

N° 92-258-1 MAE.AU, M. Pierre Fenuaiti et Mlle Hinano Harehoe, parcelle 14 B1 dépendant des parcelles 14 a et 14 b de la propriété Edith Vivish, à Toahotu, P.K. 2,5, côté montagne, domaine Vivish, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 92-228-1 MAE.AU, M. Alain Chatard, lot 6-135 du lotissement Puunui, à Vairao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 avril 1992

N° 92-299-1 MAE.AU, Mlle Micheline Garet, lot 7 du lot B de la terre Teiriri, à Papeari, P.K. 54,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 avril 1992

N° 92-150-3 MAE.AU, Conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française (E.E.P.F.), terre Tehuaraa 2, à Mataiea, 1 salle de réunion.

Travaux autorisés le 9 avril 1992

N° 92-287-1 MAE.AU, M. Joseph Laine, parcelle du lot 2 du domaine Brown, P.K. 52,800, côté montagne, Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 avril 1992

N° 92-335-1 MAE.AU, M. et Mme Teunu Torohia, parcelle des terres Maireau 4 et Maireau 3, à Papeari, P.K. 54,900, côté montagne, 1 maison d'habitation et clôtures ;

N° 92-342-1, M. Pascal Cahot, propriété Harrison Smith, à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 hangar destiné à abriter de petits engins agricoles.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 231 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Peretai Tuarairua a Tuarea, née à Hikueru le 21 juillet 1900 ;
- M. Aiho a Terii, né le 26 février 1860 à Papetoai, Moorea ;
- M. Tiaiti Terii, décédé le 4 novembre 1959 à Papetoai, Moorea ;
- Mme Tetufaraheimoe Terii, décédée le 28 juillet 1948 à Papetoai, Moorea ;
- M. Pumatia Terii, né le 28 septembre 1876 à Papetoai, Moorea.

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 239 ENR**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Tunutu Marc, décédé à Taravao le 1er avril 1991.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 92-19 ENV.**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. André Fiat, mandataire de la S.A.R.L. Entreprise polynésienne de peinture et vitrerie (E.P.P.V.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie et un magasin d'exposition et de vente de matériels dans la zone industrielle de Fare Ute, sur la parcelle 2 A du lot D 13, de la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte à compter du 4 mai 1992 et jusqu'au 3 juin 1992.

L'installation comprendra :

- un atelier de menuiserie abritant :
 - une scie à ruban de 4 kW, une dégauchisseuse-raboteuse de 3,7 kW, une scie de table de 1,15 kW, une toupie de 3,7 kW, une machine à plate-bandes de 3 x 3, 4 kW, une scie à ruban de 1,5 kW et une mortaiseuse de 1,5 kW ;
- un stock de bois divers d'environ 5 m³ ;
- un magasin d'exposition et vente de miroiterie, faux plafonds et peintures diverses ;
- un stock d'environ 20 tonnes de peinture à l'eau (glycérophthaliques et époxy) ;
- un dépôt de faux plafonds, stores et environ 10 tonnes de peinture au premier étage du bâtiment.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 21 avril 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

**ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"****AVIS D'ENQUETE N° 92-14 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une

demande formulée par M. et Mme Armand Ah Sin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur le lot n° 145 du lotissement agricole de Faaroa sis à Avera dans la commune de Taputapuataea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 11 mai 1992 et jusqu'au 9 juin 1992.

Cette installation prévue pour un cheptel de 4.000 poules pondeuses en présence instantanée comprendra :

- un bâtiment d'élevage de 25,80 m x 8,60 m.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

S.N.C. LAI & Cie
Société en nom collectif
Capital : 1.000.000 F
Siège social : Papeete B.P. 2804
R.C. Papeete n° 2357 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, les 25 mars et 21 avril 1992, M. Engelbertus Jan den BREEJEN, demeurant à PUNAAUIA, résidence du LOTUS,

A cédé à :

- Mlle Marguerite Raiarii LAI, demeurant à TAKAPOTO ;
- et M. Guy Terii LAI, demeurant à TAKAPOTO,

toutes les parts qu'il possédait dans la société LAI & Cie.

Audit acte, M. den BREEJEN a démissionné de ses fonctions de gérant. M. Guy Terii LAI a été nommé en qualité de cogérant, Mlle Marguerite LAI étant gérante.

Audit acte, il a été décidé également de transférer le siège social à TAKAPOTO ou B.P. 742, Papeete (téléphone : 98.65.78).

Les articles 4, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
PAPEETE, 11 avenue Bruat (île de TAHITI)

"Outillages, Pièces, Accessoires - OPA"
S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège social : TARAVAO, Immeuble WONG HEN
R.C.S. PAPEETE N° 4217 B

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte demeuré au rang des minutes de l'Office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" en date du 21 avril 1992, contenant cession de parts, Mme BONGRAIN Monique, épouse de M. VIDON-GERLIER, a été nommée en qualité de cogérante, pour une durée non limitée.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée

M. VIDON-GERLIER Patrick, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, B.P. 13385, Punaauia.

Mention nouvelle

M. VIDON-GERLIER Patrick, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800, B.P. 13385, Punaauia ;

Mme VIDON-GERLIER Monique, née BONGRAIN, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 12,800.

Pour avis et mention,
Me Pierre MERLY, notaire par intérim.

SOCIETE DU MATAVAI

S.A. au capital de 49.073.320 FCP
Siège social : PAPEETE, route de Tipaerui
R.C.S. PAPEETE N° 473 B

1) Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 15 avril 1992, que M. Patrick CHAINE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes, en remplacement de M. Patrick MAHIEUX, commissaire aux comptes démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

2) Il résulte des délibérations du conseil d'administration en date du même jour, que Mme Marcelline LEVY a été nommée en qualité de présidente du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Germain LEVY, président démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mention périmée

M. Patrick MAHIEUX, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 21213.

Mention nouvelle

M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes, domicilié à PAPEETE, B.P. 20805.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mention périmée

M. Germain LEVY, demeurant à PAPEETE, route de Tipaerui.

Mention nouvelle

Mme Marcelline LEVY, née TARUOURA, demeurant à PAPEETE, route de Tipaerui.

Pour avis et mention,
La présidente du conseil d'administration.

"ETANCHEITE - PEINTURE - CARRELAGE"
par abréviation "E.P.C."

S.A.R.L. au capital de 3.000.000 FCP
Siège : PAPEETE, vallée de Tipaerui
R.C.S. PAPEETE N° 2354 B

Par délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 29 mars 1991, M. Georges TRAMINI a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Jean-Jacques DEVEMY, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

GERANCE

Mention périmée

M. Jean-Jacques DEVEMY, demeurant à FAAA, lotissement Puurai.

Mention nouvelle

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, résidence Taapuna.

Pour avis et mention,
La gérance.

Société Civile Professionnelle "Bernard BRUGGMANN
Notaire associé" titulaire d'un Office notarial
à la Résidence de PAPEETE (ILE TAHITI)

"MEILLEUR MARCHE DE MAHINA"

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP
Siège social : MAHINA, P.K. 10,500, côté montagne
R.C.S. PAPEETE N° 669 B

AVIS D'AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 avril 1992 :

1) Que le capital de la société a été augmenté de 4.600.000 FCP et porté de 400.000 FCP à 5.000.000 FCP par l'émission de 2.300 parts nouvelles de 2.000 FCP chacune, émises au pair et intégralement souscrites et libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

2) Que le capital ainsi porté à 5.000.000 FCP a été réduit d'une somme de 4.560.000 FCP, au moyen de l'échange des 2.500 parts actuelles de 2.000 FCP chacune, contre 220 parts nouvelles de 2.000 F chacune.

Que l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

CAPITAL SOCIAL

Mention périmée

Capital : 400.000 FCP divisé en 40 parts sociales de 10.000 FCP chacune.

Mention nouvelle

Capital : 440.000 FCP divisé en 220 parts sociales de 2.000 FCP chacune.

Pour avis et mention,
La gérance.

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
au capital de 5.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. n° 1491/59
N° TAHITI 075390

Des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 avril 1992, il résulte notamment ce qui suit :

I - a) Le capital social, qui s'élevait à 3.600.000.000 F CFP, souscrit à parts égales par le territoire de la Polynésie française et par la Caisse centrale de coopération économique, a été augmenté de 1.400.000.000 F CFP et porté à 5.000.000.000 F CFP par incorporation directe de réserves, souscrit à égalité par chacun des actionnaires ;

b) Le président du conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 72 ans.

II - Comme conséquence, il a été apporté aux articles 6 et 8 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 - Rédaction ancienne

Le capital initialement fixé à quarante millions de F CFP (40.000.000 F CFP), souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse centrale de coopération économique, a été porté à trois milliards six cents millions de F CFP (3.600.000.000 F CFP) à la suite de six augmentations successives.

Article 6 - Rédaction nouvelle

Le capital initialement fixé à quarante millions de F CFP (40.000.000 F CFP), souscrit à parts égales par le territoire et par la Caisse centrale de coopération économique, a été porté à cinq milliards de F CFP (5.000.000.000 F CFP) à la suite de sept augmentations successives.

Article 8 - Rédaction ancienne

Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil parmi ses membres.

En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Article 8 - Rédaction nouvelle

Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil parmi ses membres.

Il ne peut être âgé de plus de 72 ans.

Le président atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Pour avis,
Le directeur général,
E. POMMIER.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION FAMILIALE
"TETUAETU TEHAHE - WHITE"**

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale dénommée "Tetuaetu TEHAHE - WHITE".

L'association familiale dénommée "Tetuaetu TEHAHE - WHITE" a pour but :

- de regrouper toutes les souches de Mme Tetuaetu TEHAHE - WHITE ;
- de resserrer les liens familiaux ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- de recenser, revendiquer le *Patrimoine foncier*, revenant de droit à la famille ;
- de protéger ce patrimoine ;
- de faire toute démarche et action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Le siège de l'association est fixé à Papeete au domicile de sa secrétaire. La durée de l'association TETUAHEEROA est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PERSIN Michelle
Vice-président	: CHYL Charles
Secrétaire	: RAVETUPU Véronique
Secrétaire adjoint	: TERAHAROA Félix
Trésorière	: TEHAHE Laurel
Trésorière adjointe	: TAHARIA Marilande
Assesseur	: MOULIN Fifine

Récépissé n° 92-955 MFR/AA du 15 avril 1992.

SYNDICAT DU PERSONNEL DE LA SANTE PUBLIQUE

Extraits de statuts

Les employés des services de la Santé publique forment entre eux un Syndicat autonome qui prend le nom de : SYNDICAT DU PERSONNEL DE LA SANTE PUBLIQUE - S.P.S.P. affilié à la FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE, dont le siège social se trouve à Papeete, B.P. 1136, Papeete, téléphone : 42.93.61 ou 43.86.14.

Le syndicat a pour but :

- a) de relever le niveau moral et économique du travailleur ;
- b) de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc les travailleurs afin de pouvoir lutter plus efficacement dans la défense de leurs intérêts ;
- c) afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE (F.S.P.F.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: ROOMATAAROA Berto Eugène
1er secrétaire général adjoint	: SANDFORD Jacques
2e secrétaire générale adjointe	: PETER épouse SANDFORD Anne Marie
3e secrétaire général adjoint	: TARUOURA Ralph
Trésorière générale	: MAHIATAPU Jeanne
1er trésorier général adjoint	: PORLIER Yonnel
2e trésorier général adjoint	: TAEA Constant
Archiviste	: LUCAS épouse MANA Marina
1re archiviste adjointe	: PAEPAETAATA épouse PEHIROARII
2e archiviste adjointe	: BAMBRIDGE Bellinda
Assesseurs	: MERVIN Eddy SVARC Maire NIMAU Henri ASCHA Joseph WILLIAMS Tetauru KELLER Roger MANOI Révi BREMOND épouse POROI Dany

Récépissé n° 354 IT/SCT du 12 mars 1992.

"TAMARII HAUIRII"

Extraits de statuts

L'association dite "Association Tamarii Hauirii", fondée le 6 avril 1992, a pour but: le sport (volley-ball, basket-ball, pétanque, etc.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Taipiti Patio, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AFAI Ernest
Président	: PURAU Anatole
Vice-président	: FEUTI Esterio
Secrétaire	: FEUTI Angeli
Secrétaire adjointe	: AFAI Madgie
Trésorière	: TERAITEPO Martine
Trésorière adjointe	: TEREVA Maryvonne

Récépissé n° 92-1031 MFR/AA du 24 avril 1992.

CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS
ET TRANSPORTS ASSIMILES
"HAERE MARU - HAERE PAPU"

Extraits de statuts

Ua haamauhia i rotopù i te mau taata faahoro pere'o'o taxis o te CONFEDERATION (C.G.T.T.A.P.) aita ta ratou iho e parau t'araa "licence", te ho'e tomite taa'e o tei tophia tē i'oa ra

TOMITE FEIA FAAHORO TAXIS "HAERE MARU - HAERE PAPU". Ua matara teie nei tomite i te mau taata faahoro taxis ato'a o te hinaaro e tomo mai i roto, o te farihia e te faatereraa o teie nei tomite, e o te aufau i te tino moni faaoraa e te tuhaa moni matahiti.

Ua haamauhia te pū o teie nei TOMITE "HAERE MARU - HAERE PAPU" i te tape'araa pere'o'o taxis e vai ra i te Tauraa Manureva no Faaa, e i te Afata Rata 5.973 i Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NAORE Victor
Vice-président	: TEURA François
Secrétaire	: KATUPA Jean
Secrétaire adjointe	: KATUPA Ida
Trésorier	: COLOMBEL Robert
Trésorière adjointe	: TCHOUNG YAO Nancy
Commissaire aux comptes	: MAMAE Robert
Assesseur	: ETAETA Tefaaururai

Récépissé n° 353 IT/SCT du 12 mars 1992.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT ADVENTISTE DE TAHITI

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'école maternelle et primaire de TIARAMA et le collège d'enseignement secondaire du Pic-Vert, est fondée une association dite : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT ADVENTISTE DE TAHITI", par abréviation A.P.E.A.

Elle a son siège à l'Ecole Adventiste TIARAMA, 60, rue WALLIS, PAPEETE, téléphone : 42.55.66, B.P. 51151, PIRAE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but dans le cadre des statuts et règlements :

- 1 - de permettre à ses membres, d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'éducation ;
- 2 - d'organiser, de développer et de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école TIARAMA et du C.E.S. PIC-VERT, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- 3 - de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école et du collège (transports scolaires, cantine, service médical, etc.) ;
- 4 - d'étudier et de réaliser toute organisation scolaire telle que : fêtes, journées récréatives, artistiques et sportives, soirées cinématographiques, etc. ;
- 5 - l'entente, la liaison avec le corps enseignant de notre propre établissement et une proche collaboration auprès des pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- 6 - la sensibilisation, la motivation, l'éducation des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires,

réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Roméo
1er vice-président	:	LEBOUCHER Albert
2e vice-président	:	TEMARII Raoul
Secrétaire général	:	LEBOUCHER Albert
1er secrétaire adjoint	:	BARFF Gordon
2e secrétaire adjointe	:	BELLEME Bellonah
Trésorier général	:	PENI Johann
1re trésorière adjointe	:	SHAN Geneviève
2e trésorière adjointe	:	LEBOUCHER Yolanda
Assesseurs	:	TAUPUA Alexis
		TEROROTUA Jeannine
		DEGAGE Madeleine
		VIRAU Rosita
		TAERO Rahera
		SANGUE Léonard
		TERIIPAIA Gwen
		MAUAHITI Célestin
		TERIIVAEA Mareta
		HIOE Hana
		FLOHR Mareva

Récépissé n° 92-958 MFR/AA du 15 avril 1992.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ALAIN Marc
1er vice-président	:	PAMBRUN Jean-Marc
2e vice-président	:	HOWELL Patrick
3e vice-président	:	RAUST Philippe
Secrétaire	:	WROBEL Pierre
Secrétaire adjointe	:	TCHOU Solange
Trésorier	:	THERON Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	ADAMS Tony
Assesseurs	:	CARLSON Louise
		PAEPAETAATA James
		CARLSON Danièle
		BRYANT Jacky

ASSOCIATION TE HEI PUAHI HAKAHAU - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	BRUNEAU Marie-Madeleine
Vice-présidente	:	KOMOE Hélène
Secrétaire	:	TEKOHUOTETUA Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	TEIKIEHUPOKO Béatrice
Trésorière	:	FIU Annette
Trésorière adjointe	:	KOHUMOETINI Annette
Assesseurs	:	AKA Louise
		KOMOE Brigitte
		KEUVAHANA Elise

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidente	:	TEMAITTAHIO Rosita
Vice-présidente	:	POUIRA Claire
Secrétaire	:	MARTIN Teura
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Araia Emma
Trésorière	:	TEMAITTAHIO Poma
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Pauline
Assesseurs	:	CORDON Atea Frora
		TEPOARII Elie
		TEMAITTAHIO Patia

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidente	:	TEMAITTAHIO Atea
Vice-présidente	:	YEN SAN FAT Uraitefaaroa
Secrétaire	:	ARUTAHU Terava
Secrétaire adjointe	:	TIHATA Tamara
Trésorière	:	TAURAA KAI Solange
Trésorier adjoint	:	TEMAITTAHIO Teriirauava
Assesseurs	:	MAIRAU Araia
		TEEHU Ahuura
		POETAI Pouraitetoa

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE TECHNIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CHEREL Jean-Marc
Président	:	MAZET Philippe
Vice-président	:	QUIRRIN Nicolas
Trésorier et responsable photos	:	LE STANGUENNEC Patrice
Secrétaire	:	REMONT Jean-Christophe
Secrétaire adjoint	:	GILET Jean-Dominique
Membres actifs	:	AZIZA Franck
		KERDAVID Franck
Responsable cafard	:	CORNAGLIA Virginie
Responsable tarot	:	ROINTRU Laurent

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITAU AHUREI - RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FLORES Tetua
Vice-président	:	TAMATA Turei
Secrétaire	:	PUKOKI Ariane
Secrétaire adjointe	:	JEAN Maeva
Trésorier	:	PUKOKI Taupu
Trésorier adjoint	:	PUKOKI Taoo

ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE
DE HAAPU - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VAHINEMOEA Teura
Président	:	TEMAIANA André Tutapu
Vice-président délégué	:	TAI Terii
1er vice-président	:	NOHO Tino
2e vice-président	:	MAI Pascal
3e vice-président	:	TAI Maurice
Secrétaire général	:	TEMAIANA Piteta
Secrétaire adjointe	:	TEMAIANA Taiana
Trésorière générale	:	VAHINEMOEA Louise
Trésorier adjoint	:	TERIITAHU Aldo

SECTION BASKET-BALL :

Président	:	TEMAIANA André Tutapu
Vice-président	:	TETAHIO Augustin
Secrétaire	:	IHORAI Siméon
Secrétaire adjoint	:	TETUAITEARATAI Pascal
Trésorière	:	VAHINEMOEA Louise
Trésorière adjointe	:	NOHO Amélia
Membres	:	NOHO Tino TAI Terii TERIITAHU Aldo

ASSOCIATION DIFFUSION MARQUISES "UME TAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	KIMITETE Débora
Vice-président	:	BARBE Alain
Secrétaire	:	NOUEL Stéphanie
Trésorier	:	AUMAITRE Bernard
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Teiki

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT "TE MARU ATA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LIRON Michel
Vice-président	:	MERCIER Charles
Secrétaire	:	MARIOTTI Christian
Trésorier	:	COGONI Yves
Membre	:	RIGO Bernard

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE RUPE RUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Sylvain
Vice-président	:	CHAUMETTE Edouard
Secrétaire	:	BELLIARD Thérèse
Trésorier	:	TCHAN PAN Yves

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 217

Pour le 2e tirage du LOTO n° 217 du samedi 25 avril 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 636.363.636 FCP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 636.363.636 FCP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration,
Daniel SPARZA.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 218

Pour le 2e tirage du LOTO n° 218 du samedi 29 avril 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 272.727.272 FCP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 272.727.272 FCP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

Le président du conseil d'administration,
Daniel SPARZA.

AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 18

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 29 avril 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 17/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 17/M.

Samedi 2 mai 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 17/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 17/S.

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 19**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 6 mai 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/M ;

- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/M.

Samedi 9 mai 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 19/S ;

- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 19/S.

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 18 avril 1992 : **11 31 35 36 41 45**

Numéro complémentaire : **47**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	3	6.825.181
5 bons numéros	302	239.000
4 bons numéros	19.352	4.854
3 bons numéros	473.919	381

Deuxième tirage du samedi 18 avril 1992 : **3 4 12 21 36 49**

Numéro complémentaire : **43**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	218.391.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	25	813.727
5 bons numéros	803	88.090
4 bons numéros	43.522	2.036
3 bons numéros	744.365	236

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 22 avril 1992 : **18 24 28 35 41 45**

Numéro complémentaire : **12**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	33.956.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.833.272
5 bons numéros	799	151.090
4 bons numéros	47.602	2.709
3 bons numéros	936.227	200

Deuxième tirage du mercredi 22 avril 1992 : 5 15 16 24 30 43
Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	20	1.575.909
5 bons numéros	737	147.818
4 bons numéros	46.803	2.490
3 bons numéros	943.512	163

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du samedi 25 avril 1992 : 7 19 23 31 34 42
Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	221.893.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.421.363
5 bons numéros	949	78.272
4 bons numéros	44.803	2.090
3 bons numéros	762.158	236

Deuxième tirage du samedi 25 avril 1992 : 4 8 20 28 33 47
Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	164.240.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.221.000
5 bons numéros	591	118.000
4 bons numéros	31.585	2.818
3 bons numéros	586.527	290